CAZETTE DES TRIBUNAU

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaine.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1º et 3º ch. réunies): Désaveu de paternité; double adultère de la femme; projets de suicide; correspondance. — Cour impériale de Paris (1re ch.) : Demande en remboursement de cautionnement par M. le baron Dudon; suite de la liquidation des dettes de l'Opéra; demande par M. le ministre d'Etat en suppression d'un mémoire publié par M. Dudon.

par M. Mulle. — Cour d'assises de la Seine : Coup porté par un fils à son père; blessure ayant occasionné la mort, quoique faite sans institute de la donner. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Extorsion de signatures; coups et blessures volontaires; deux prévenus; condamnation. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º et 3° ch. réunies). Présidence de M. d'Esparbès.

Audience solennelle du 20 décembre.

DESAVEU DE PATERNITÉ. - DOUBLE ADULTÈRE DE LA FEMME. - PROJETS DE SUICIDE. - CORRESPONDANCE.

M. Pillot, marchand d'estampes à Paris, a formé contre Mme Pillot, sa femme, dont la profession est celle de coloriste, une demande en désaveu de paternité, qui a été accueillie par un jugement du Tribunal de première in-

Mme Pillot a interjeté appel. Me Pijon, son avocat, a exposé ainsi les faits et les griefs de cet appel :

Sans doute, une femme condamnée deux fois pour adultère ne se recommande pas à l'estime de ses juges, mais elle peut avoir droit à leur pitié. Ici, d'ailleurs, c'est, avant tout, une mère qui défend son enfant contre un père insensé, une mère qui vient défendre cet enfant comme elle défendrait sa propre

Il ne s'agit pas, comme dans une cause récemment jugée par vous, d'un enfant décédé presque au moment de sa nais-smee; il s'agit d'un enfant qui déjà compte trois ans d'exis-tence. Cet enfant aura-t-il place au foyer de la famille? Serat-il voue à l'abandon?

Au mois d'avril 1839, Louis Pillot épousait Mile Noël; la vie commune dura sept ans. Quels furent, pendant ce temps, les procédés du mari? Il avait deux maîtresses avant son ma-

riage, il les conserva depuis.

Au bout de sept ans, Mme Pillot quitta le domicile de son mari, et se retira chez ses parents, à Ville-d'Avray. Cette retraite convenait beaucoup à M. Pillot et lui laissait la disposition de la destruction de la contraction de la c tion de la dot; aussi, depuis cette époque, le goût de M. Pillot pour sa femme devint plus vif qu'auparavant; Mme Pillot était pour son mari une troisième maîtresse.

En 1851, M^{me} Pillot perdit son père; l'inventaire révéla des dettes d'une importance de 17,326 francs. M^{me} Noël et M^{me} Pillot anraient pu ne pas les payer; elles voulurent, au contraire, y faire honneur. Il fallait donc des sacrifices; on se gêna, on s'occupa de désintéresser les créanciers.

Mais M. Pillot, qui avait reçu une dot, devait, ce semble, rendre une partie de cette dot pour aider à la liquidation; il s'y refusa, il se fàcha, et dès lors des paroles de séparation furent prononcées. De là des reproches sur la fidélité de sa femme; il prétendit qu'elle avait des relations coupables avec un me homme, ou plutôt un enfant, qui lui apportait des es-

Il porta même une plainte en adultère : cette plainte réussit. N^{mo} Pillot fut condamnée à six mois de prison; elle les subit en professori de en prolestant de son innocence. Elle était alors enceinte de son mari; un rapprochement avait eu lieu; voici à quelle occa-

Mae Noël mère, usufruitière de trois maisons à Paris et d'une maison à Ville-d'Avray, proposa une démission de cet asufruit, à condition qu'on lui ferait une pension de 1,200 fr. Lette proposition agreait tout naturellement à M. Pillot; il acperait ainsi, à vil prix, un usufruit de 3 ou 4,000 francs. Nais les pourparlers sur cette affaire avaient produit leur résultat le physical de la companie de la companie

sultat le plus légitime; la femme était devenue enceinte.

Le 16 août 1853, l'acte fut passé chez un notaire.

Le 4 septembre 1853, M^{mc} Pillot donnait le jour à un enfant un respective de la commandant de la lant, qui recevait les noms de Louis-Albert Pillot.

la t-t-il eu alors quelque secret? mais la plus grande publià présidé à la naissance! c'est chez la mère de M^m. Pillot qu'elle a eu lieu, c'est-à-dire la où son mari venait la visiter

C'est le médecin du pays qui a été appelé; l'enfant a été poné à la mairie par deux témoins honorables; la qualité de l'estime des épour Billet a été donnée à l'enfant. Le lenline des époux Pillot a été donnée à l'enfant. Le lendemain de l'accouchement, le baptême a été célébré à Gentilly et suivi d'une réunion de famille.

d'une reunion de famille.

lot no locriété publique et le voisinage de la demeure de M. llot ne permettent pas de douter qu'il a connu la naissance, avail au maissance qu'il a connu la naissance, avait aussi connu la grossesse. En effet, pendant l'incarcéraon de Mine Pillot, on eut besoin de la signature de celle-ci et objet, M. Pillot à Saint-Lazare; M. Pillot à Prischet à de discussion de la signature de certobjet, M. Pillot à Saint-Lazare; M. Pillot à Prischet à de discussion de la page de discussion de la signature de certobjet, M. Pillot à Saint-Lazare; M. Pi on avec le négl gé de la prison, qui ne permettait pas de dissimiler une grossesse de sept mois et demi; elle demanda me à son mari d'abréger la durée de sa prison, qui devait et du constant d'abréger la durée de sa prison, que et du constant d'abréger la durée de sa prison, que et du constant d'abréger la durée de sa prison, que et du constant d'abréger la durée de sa prison, que et de la constant d'abréger la durée de sa prison, que et de la constant d'abréger la durée de sa prison, que et de la constant d'abréger la durée de sa prison, que et de la constant d'abréger la durée de sa prison, que et de sa prison de la constant de la consta et du concierge de la prison. Quelque temps après, Mare de la prison. Quelque temps après de la prison. stant libre, dut paraître chez le notaire pour l'acte de sion de biens; il s'écoula, pour attendre les témoins pour laction de contract de la contract de rédaction de cet acte, au moins trois heures; il est imposque M. Pillot n'ait pas vu cette grossesse si apparente ndint mois et demi; il avait rendu une plainte en adultère; endant, après la naissance, il n'a pas fait d'acte de désa-le cet acte n'a eu lieu que le 27 juin 1855.

Pillot à repris son état de coloriste; elle a donné des d'anglais à d'anglais; mais qu'est-ce que des leçons d'anglais à

ressources étaient insuffisantes; elle s'est vainement e a son mari. C'est alors qu'elle a eu le malheur de omber à la séduction, aux empressements d'un jeune homqui pa consolée au sein de son désespoir, et qu'un enfant qui, da reste, n'a vécu que quelques jours.

damnée de nouveau pour adultère à un an de prison, d'entrée à couveau pour adultère à un an de prison, rentrée à Saint-Lazare, avec Louis-Albert Pillot, pauvre fort innocent de tout ce qui s'était passé, et qui avait un peu plus de deux de cours de la peu plus de cours de la peur de cours de la peur de la peur de cours de la peur de cours de la peur de

ors un peu plus de tout ce qui s'etant par la peu plus de deux ans. Sur la demande en désaveu, le Tribunal, contrairement aux declusions du reinistère public e rendu le 31 juillet dernier, usions du ministère public, a rendu, le 31 juillet dernier, gement ainsi copen jugement ainsi conçu: "Le Tribunal,

Altendu que le fait de l'adultère de la femme Pillot résulte la femme prime la femme n'a pas fait part à son mari de son accou-

chement

ners: " Note ton pay if on a neer, of]

" Attendu que, dans l'état d'hostilité où ils vivaient à cette époque, et depuis longtemps, cette circonstance constitue suffi-samment une dissimulation de la naissance et qu'il est manifeste que si Pillot n'a pas désavoué, c'est qu'il a complétement

"Attendu que la demande en désaveu a été formée dans les délais prescrits par la loi, et qu'elle l'a été régulièrement; « Admet le désaveu. »

Me Pijon, discutant ce jugement, soutient, en principe, que l'action en désaveu n'est admissible que sous la condition du recel de la grossesse et de la naissance, et encore sous la condition que l'action sera formée dans un bref délai. Le fait d'adultère, isolément pris, même au cas de récidive, est insuffisant; il faut le recel de la naissance, c'est-à-dire la dissimulation par la femme de son état, la clandestinité de l'accouchement. Or, ici, l'accouchement a eu lieu au domicile de M^{me} Pillot où son mari la visitait, et par le ministère du médecin de la localité; l'enfant a été déclaré comme né de M. Pillot; le baptème a eu lieu très ostensiblement, aux yeux de toute la commune de Gentilly, qui pourrait tout entière attester que la grossesse a été noteme deurs le royse.

commune de Gentilly, qui pourrait tout entière attester que la grossesse a été notoire dans le pays.

L'avocat donne lecture des articulations proposées par Mme Pillot pour démontrer par une enquête, si la Cour la juge nécessaire, que M. Pillot a eu connaissance de la grossesse. Cas articulations sont la reproduction de l'exposé fait par Me Pigeon. Vainement, dit l'avocat, chercherait-on à empêcher cette anguête pay la production de conjugate qu'on s'est fait déligrer. enquête par la production de certificats qu'on s'est fait délivrer par des personnes désignées dès à présent dans les articula-tions; ces témoirs ne sauraient, devant le magistrat enquê-

tions; ces témois ne sauraient, devant le magistrat enque-teur, manquer à la vérité qu'ils doivent à la justice. Le Tribunal, dit M. Pijon, objectera à M^{me} Pillot qu'elle n'a pas fait connaître le fait de la naissance à son mari. Mais d'ordinaire on ne fait pas au mari une telle dénonciation, on ne lui envoie pas de billet de faire-part: dans la circonstance, la condamnation que M^{me} Pillot avait encourue, la peine qu'elle venait de subir, sur la provocation de son mari, expliquent trop bien que M^{me} Pillot n'ait pas pris une tellé mesure à l'égard de son mari.

Qu'importe encore le fait de séparation volontaire existant entre les époux? Il ne faut pas oublier qu'il faut un recel de grossesse et de naissance; que d'ailleurs M. Pillot avait consenti à cette séparation, et qu'il vivait lui même au domicile habité par sa femme chez les parents de celle-ci.

Quant à des lettres émanées d'un des complices de l'adultère de Mme Pillot, au sent des rières des la complices de l'adultère de Mme Pillot, au sent des rières des la complices de l'adultère de Mme Pillot, au sent des rières des la complices de l'adultère de l'accept de l'adultère de l'accept de

de Mme Pillot, ce sont des pièces essentiellement suspectes. On produit un reçu donné par ce jeune homme à la nourrice de de l'enfant, à la date du 9 mai 1855; acte assurément fort rare et fort bizarre, qui a été, le même jour, légalisé par le commissaire de police. Quelle conséquence veut-on tirer de ce reçu? Ce n'est pas là une reconnaissance de pa-ternité. En tout cas, elle ne pouvait être opposée à l'enfant et

M° Pijon soutient que, la naissance n'ayant pas été cachée au mari, qui était sur les lieux (c'est l'expression légale), le désaveu devait, aux termes de l'art. 316 du Code Napoléon, être formulé dans les deux mois de la naissance. Les débats sur la plainte en adultère avaient eu lieu en janvier 1853; ils devaient éveiller la vigilance de M. Pillot, qui ne pouvait pas douter que sa femme mettrait au monde un enfant vers le mois de septembre suivant.

M° Bertin, avocat du tuteur ad hoc, prend de simples conclusions dans le même sens que l'avocat de M^{me}

Me Moulin, avocat de M. Pillot:

Mme Pillot attaque un jugement que le tuteur ad hoc ne saurait, quant à lui, attaquer; car il n'a accepté cette fonction qu'en connaissance des faits et sous toutes réserves. Deux enfants légitimes étaient nés du mariage de M. et Mme Pillot, lorsqu'au mois d'août 1846, Mme Pillot désertait le domicile conjugal, où elle n'a pas reparu depuis. Elle avait osé cependant former une demande en séparation, qui, le 29 mars 1849, fut rejetée par le motif qu'elle n'établissait point les griefs d'adultère et de mauvais traitements qu'elle imputait à son mari. M. Pillot ne youlant pas user de violence pour ramener sa femme, la laissa auprès de ses parents. Pendant trois ans entiers, il ignora ses aventures et ses déportements; ce fut en 1852 qu'il en futaverti par un billet anonyme écrit au crayon ainsi conçu:

« Monsieur, lui disait-on, dans une heure, votre femme sera arrêtée, pour avoir détourné de chez ses parents un enfant de dix-sept ans. Il est encore chez elle à cette heure. Si vous voulez de plus amples informations, venez me parler. »

L'auteur de ce billet était un honnête ouvrier de Montrouge, nommé Figard. Cet homme avait un fils de seize à dix-sept ans, qui, pour son malheur, avait rencontré Mme Pillot, s'était épris pour elle d'une folle passion, avait quitté pour el e la maison paternelle, l'avait suivie à Paris, s'y était caché dans un hôtel garni, et avait tenté de mourir avec elle. A l'appui de son récit, Figard père remit à M. Pillot deux lettres, écrite par Mme Pillet, au nom et sous la dictée du jeune Figard, l'autre tracée par Figard lui-même, dans lesquelles ce jeune homme rendait compte de ses projets de suicide.

« Mes chers parents, leur disait-il, pardonnez-moi si ma mort va vous attrister, mais il m'était impossible de vivre après tous les tourments que j'endurais... Je meurs avec la seule femme que j'aie aimée; ne l'accusez pas de ma mort; il n'y a nullement de sa faute, c'est moi qui l'ai suppliée d'en fi-

nir avec moi. « Sa mère recevait un prêtre qui avait sur elle des projets infames, celui de la déshonorer. Il voulait me faire renvoyer de la maison, étant excessivement jaloux de moi... Vous savez ce

que c'est que l'amour; il valait mieux en finir. « Le mari de ma maîtresse bien-aimée est un infâme qui torturait sa femme, elle un ange de bonté et de douceur! Il voulait nous faire enfermer tous les deux, et comme je préfère

la mort à la prison, je veux mourir. a more a la prison, je veux modali.

« Je me suis donné de corps et d'ame à mon aimée chérie.

Il est vrai que j'aurais du combattre cette passion; je l'ai essayé, mais vainement, car à chaque instant mon amour était

Adieu, mes chers parents; ma main tremble, ma vue s'oble plus fort. scurcit, je meurs en vous suppliant de me pardonner, ainsi qu'à ma maîtresse bien-aimée. Je vous remercie de tous les bons soins que vous avez eus pour moi, tant dans mon enfance que dans ma jeunesse... C'est ma bien-aimée qui écrit pour. moi, car mes yeux se ferment en prononçant votre nom chéri.

Cette lettre avait jeté l'alarme dans la famille Figard; heureusement qu'à quelques heures d'intervalle elle fut rassurée

par les lignes suivantes : « Mes chers parents, malgré le désir que j'avais d'en finir avec l'existence, je n'ai pu y réussir; mais j'ai bien souffert, tant par le charbon que par le poison...
« Je vous demande de nouveau excuse de tout le chagrin

que je vous ai causé. J'avoue qu'il me sera pénible de me représenter auprès de vous, après ce qui s'est passé; mais, dans ma première lettre, je vous ai tout expliqué...

dans ma première lettre, je vous at tout expirque...

« Jusqu'ici, je n'ai pas eu le courage de me précipiter dans
la Seine avec la femme que j'aime; j'aurais eu trop peur de la

des, ce moven de mourir sera le dernier, et j'espère qu'i

« Votre respectueux fils, « FIGARD. »

En présence des désordres que révélaient ces lettres, continue Me Moulin, M. Pillot n'avait qu'un parti à prendre, c'était de signaler à M. le procureur impérial le scandale de la conduite de sa femme. Il porta donc plainte en adultère, et, à quelques jours de là, au commencement de 1853, dans un pavillon isolé de Montrouge, M. le commissaire de police de cette commune constatait le flagrant délit.

M'me veuve Noël (c'est la mère de M'me Pillot), à laquelle pour syeue térogiqué dit ce magistrant deue son procès, verbel

nous avons témoigné, dit ce magistrat dans son procès-verbal, notre douloureuse surprise de la voir tolérer dans son domicile des relations coupables entre sa fille et un jeune homme à peine âgé de seize ans, nous a déclaré qu'elle avait souvent essayé de rompre ces relations dont elle était la première à rougir; qu'elle avait cherché à faire comprendre à sa fille combien elle était coupable d'entretenir avec un enfant des rapports intimes, et de le garder souvent chèz elle jusqu'à une heure assez avancée de la nuit; que toutes ses observations étaient restées sans succès devant la folle passion de sa fille.

Par suite de ce procès-verbal et de l'instruction à laquelle il nna lieu, hime Pillot fut condamnée, pour adultère, le 3 février 1853, à six mais d'emprisonnement.

vrier 1853, à six mois d'emprisonnement.

M. le président: Expliquez-vous sur les articulations.

McMoulin trouve, dans une lettre du 26 mai 1853 de Mmc Pillot, Me Moulin trouve, dans une lettre du 26 mai 1853 de Mme Pillot, le démenti du premier fait articulé, à savoir : qu'à la prison de Saint-Lazare, M. Pillot aurait pu juger par lui-même de la grossesse de sa femme. Dans cette lettre, en effet, dit l'avocat, il n'y a pas un mot de son état de grossesse, mais de sa fatigue, de sa maladie. Il est encore une autre lettre, un peu postérieure en date, où elle dit à son mari qu'elle n'a pas osé lui demender de la frieze contin de prison, mais sans expliquer demander de la faire sortir de prison, mais sans expliquer qu'elle craignait d'être réduite à accoucher dans cette triste situation. Enfin, le notaire qui accompagnait M. Pillot dans la visite de celui-ci à la prison, et qui à reçu, en son étude, l'acte de démission de biens, certifie qu'il n'a nullement remarqué l'état de grossesse de M^{me} Pillot.....

M. le président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

Conformément aux conclusions de M. de Vallée, avocat-général, et après délibération à l'audience,

« Considérant qu'une décision judiciaire exécutée par la femme Pillot a établi qu'elle vivait en commerce adultérin à une époque correspondante à celle de la conception de l'enfant, né le 4 septembre 1853, et inscrit comme fils légitime des époux Pillot;

« Qu'il résulte des documents du procès, notamment des écrits de la femme Pillot, que sa grossesse et la naissance de son enfant ont été cachées au mari, et que ce dernier n'est

point le père de Louis-Albert;

« Que ces mêmes documents démentent dès à présent les faits articulés par l'appelante, et établissent que l'intimé a intenté l'action en désaveu avant l'expiration des deux mois qui ont suivi la découverte de la fraude;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la femme Pillot, dont elle est déboutée,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 20 décembre.

BARON DUDON. - SUITE DE LA LIQUIDATION DES DETTES DE L'OPERA. - DEMANDE PAR M. LE MINISTRE D'ÉTAT EN

SUPPRESSION D'UN MÉMOIRE PUBLIÉ PAR M. DUDON. Lorsque, sur l'appel, un mémoire a été publié et distribué par l'appelant, la Cour, nonobstant le décret confirmatif du conflit qui attribue la décision du fond à l'autorité administrative, est compétente pour prononcer la suppres-sion de ce mémoire comme diffamatoire.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le ministre, a exposé les faite suivants :

M. Nestor Roqueplan avait, en 1847, en vertu d'un traité passé avec M. le ministre de l'intérieur le 31 juillet, succédé à M. Léon Pillet dans l'exploitation du théâtre de l'Opéra. Une subvention était payée à M. Roqueplan sur les fonds du Trésor; le traité comprenait l'entretien, la conservation et le renouvellement du matériel appartenant à l'Etat. M. Roqueplan était assujéti à un cautionnement pour la garantie de l'exécution de ses engagements de toute nature.

M. le baron Dudon déposa pour ce cautionnement une ins-cription de rente, dont il touchait les intérêts, et à l'occasion duquel une convention aurait été passée entre lui et M. Roqueplan, portant concession d'une prime, qualifiée indemnité annuelle, de 13,442 francs, à raison de l'immobilisation du titre de rente; le tout indépendamment de la jouissance de deux loges, l'une au premier rang, l'autre sur la scène, à des prix

M. Roqueplan ayant donné sa démission, un décret du 29 juin 1854 a placé l'Académie Impériale de Musique dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur, et a ouvert un crédit de 500,000 francs pour la liquidation des dettes de l'entreprise résiliée, en nommant une commission supérieure pour cette liquidation. Le ministre, dans cette position. n'avait pas à s'occuper de conventions particulières; le cautionnement fourni s'appliquait à la garantie des engagements de toute nature de la part de l'entrepreneur. M. Dudon ne l'entendait pas ainsi; il forma, le 4 décembre 1854, une de-mande contre M. le ministre de la maison de l'Empereur tendante à l'exécution des conventions par lui faites avec M. Ro-queplan, y compris les primes et les loges. A cette demande, M. Dudon joignit la publication d'un mémoire diffamatoire contre le ministre et même contre l'officier ministériel qui le représentait devant le Tribunal. Un jugement du 6 décembre 1854 déclara, conformément au moyen de défense présenté par M. le ministre, que la demande était irrégulièrement intentée contre lui. Le mémoire fut supprimé par le même jugement.

C'est alors qu'à la date du 27 juin et du 6 juillet 1855, M. Dudon assigna le ministre d'Etat, le ministre des finances et M. Nestor Roqueplan pour faire ordonner que le ministre des finances exécuterait les traités faits entre M. Dudon et M. Roqueplan, et que le trésor paierait annuellement à M. Dudon 13,482 fr. pour le capital du cautionnement déposé, et subsi-diairement que M. Dudon serait autorisé à retirer le titre de rente de 12,500 fr.; puis enfin les deux loges, et des dommages-

Le 12 juillet 1855, déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine, attendu que l'autorité administrative était seule compétente. Le 3 août 1855, jugement conforme. Le 5 mars 1856, appel par M. Dudon. Le 19 mars, arrêté de conflit; arrêt de sursis de la Cour impériale; et le 27 novembre 1856, décret impérial rendu au Conseil-d'Etat, qui confirme l'arrêté de con-

voir souffrir longtemps; mais si mes peines sont trop grant | flit. Cet arrêté, toutefois, ne concernait pas M. Nestor floqueplan:

Depuis l'appel, M. Dudon avait publié un nouveau mémoire contre LL. Exc. le ministre de la maison de l'Empereur et le ministre des finances; il l'avait fait imprimer à Bruxelles, M. le ministre d'Etat de la maison de l'Empereur a demandé la suppression de ce mémoire comme diffamatoire, calomnieux et injurieux, et, pour tous dommages-intérêts, la condamnation

de M. Dudon aux dépens.

M. Dudon était-il de bonne foi? Non, assurément; il était à cet égard en état de récidive; il faisait imprimer à Bruxelles

na mémoire adressé à la Cour impériale de Paris, et, comme un personnage célèbre, il se disait : «La condamnation ne m'empêchera pas de publier, de publier toujours. » Aussi, dans ce mémoire, il maintenait comme avérés tous les faits du premier mémoire déjà condamné.

M. Dudon est allé plus loin; il a fait faire une affiche ainsi

« A vendre, à 25 pour 100 de perte, créance de 340,000 fr., sur le ministère de la maison de l'Empereur. Cette créance résulte principalement d'un dépôt de 12,500 fr. de rente, versé à la caisse des consignations pour former le cautionnement d'une entreprise à laquelle a été substituée la liste civile, par décret impérial. (Voir au Moniteur du 29 juin 1854 le texte de ce décret et le rapport qui l'a précédé.) Pour prendre con-naissance des titres, s'adresser rue du Hetder, 19. »

Cette affiche a valu à M. Dudon une condamnation par défaut en police correctionnelle.

Quant à son nouveau mémoire, le venin y est partout et

partout distillé avec audace.

M° Chaix-d'Est-Ange cite ici divers passages qu'il signale M° Chaix-d'Est-Ange cite ici divers passages qu'il signale comme calomnieux et diffamatoires, notamment contre la commission supérieure de liquidation, composée, ainsi que le rappelle l'avocat, de M. le premier président Troplong, de M. Rouher, de M. Baroche, de M de Morny, et, ajoute M° Chaix, et moi-même, qui me suis abstenu de prendre part à la délibération rendue par cette commission.

Triste spectacle qu'offre à la justice M. le baron Dudon! Un ministre qui a besoin de la considération publique est appelé à se prononcer sur une réclamation. Il la juge sans passion, avec modération, ou plutôt il ne s'en fait pas le juge : il la soumet à l'autorité compétente, et, parce qu'il a fait son devoir parce qu'il n'est roule par de la considération publiche de la considération publiche de la considération publiche. devoir, parce qu'il n'a pas voulu abandonner sans examen les droits de l'Etat, le voilà poursuivi sans relâche, calomnié avec tous ceux qui ont pris part à l'affaire sans que les avertissements de la justice puissent mettre un terme à ce déver-

Et quel est celui qui s'y livre? Un homme qui n'a plus l'ex-cuse de la légèreté ni d'un premier emportement, un homme vieilli dans les affaires, plusieurs fois averti, et qui se vante audacieusement de son mépris pour les décisions précédentes

En présence d'un si déplorable aveuglement, M. le ministre d'Etat pouvait sans doute demander des dommages-intérêts qui auraient infligé à Dudon une peine plus efficace; il ne l'a pas voulu, et il se borne à vous demander la suppression de ce nouveau mémoire.

M. de Gaujal, avocat-général:

Il n'y a, suivant nous, nulle difficulté sur la suppression nécessaire du mémoire; il est odieux, calomnieux, injurieux d'un bout à l'autre; nous l'affirmons après l'avoir lu en entier.

La seule observation que nous veuillons faire se rapporte à la compétence de la Cour; l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 donne aux juges saisis de la cause la faculté, en statuant au fond, de prononcer la suppression des écrits injurieux et diffamatoires publiés par l'une ou l'autre des parties. Mais la compétence de la Cour résulte, d'abord, de ce que le mémoire en question a été publié sur l'appel de M. Dudon, puis, de ce que le droit de suppression est une conséquence, en quelque sorte, du droit de police de l'audience; enfin, de ce que le jugement sur la question de suppression ne tient pas essentiellement au jugement du fond. Ne serait-il pas trop dangereux qu'après avoir produit le scandale qu'il voulait répandre, M. Dudon restat le maître, en s'abstenant de provoquer la décision du fond devant les juges administratifs, de maintenir ses assertions calomnieuses et que la justice fût désarmée? Nous n'hésitons pas à proposer à la Cour la suppression de-

La Cour, après délibéré,

« Considérant que, par exploit du 5 mars 1856, le baron Dudon a interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance, le 3 août 1856, et qu'à l'appui de cet appel il a publié un mémoire commençant par ces mots: « Ce « procès est commencé depuis deux ans, » et finissant par ceux-ci: « Cette déclaration banale, qui a ébloui les premiers « juges, s'évaporera devant la Cour impériale; » « Que ce mémoire, signé de lui seul, est dans l'ensemble et

dans les détails injurieux et diffamatoire pour le ministre de la maison de l'Empereur; que, notamment, aux pages 12, 16, 18, 19, 25, 37, 39, 40, 45, 59, 64, 70, 71, 77, 81, 86, 87, il contient les énonciations les plus offensantes et les plus ca-

« Que la conduite de Dudon est d'autant plus blâmable, que le présent écrit n'est en grande partie que la reproduction

d'un premier écrit supprimé par justice; « Considérant que si la Cour est aujourd'hui dessaisie de examen du fond, par la décision émanée du Conseil d'Etat le 27 novembre 1856, il lui appartient cependant d'apprécier mémoire qui lui a été distribué;

« Que ce mémoire, en effet, accessoire de l'appel, est deve-nu l'un des éléments du débat, élément indépendant quant à son appréciation du fond de la question principale, que le mi-nistre de la maison de l'Empereur n'a pu des lors être privé du droit de poursuivre la réparation des injures dirigées contre son administration;

« Que, s'il en pouvait être autrement, la publication dans

l'état de la procédure resterait impunie; Vu la décision du Conseil d'Etat,

« Met, sur la question de conpétence, les parties hors de Cour; et, statuant sur les conclusions reconventionnelles du ministre de la maison de l'Empereur, ordonne la suppression du mémoire publié par Dudon; et, attendu qu'il n'est pas réclamé d'autres dommages-intérêts, condame Dudon en

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Haton. Audience du 20 décembre.

COUP PORTÉ PAR UN FILS A SON PÈRE. - BLESSURE AYANT CAUSE LA MORT, QUOIQUE FAITE SANS INTENTION DE LA

Nous avons rarement vu, devant le jury, une affaire plus émouvante que celle que la Cour d'assises a jugée aujourd'hui. En se renfermant dans les termes de la loi, bats, en voyant les larmes couler des yeux de l'accusé et de ses juges eux-mêmes, on se demandait s'il y avait bien au fond de l'affaire un crime à punir, ou s'il n'y avait pas plutôt un malheur à déplorer.

On amène sur le banc un jeune homme dont la physionomie est pleine de douceur, dont les yeux rougis attestent les poignantes émotions qu'il a éprouvées depuis qu'il est en prison. Ses antécedents ne sont pas seulement ir-réprochables, ils sont honorables pour lui. Ses camarades le proclament un ami dévoué et rendent hommage à la douceur inaltérable de son caractère. Sa famille, sa mère surtout, le citent comme le meilleur, le plus affectueux, le plus respectueux des fils. Et cependant le voilà devant le jury, accusé d'avoir volontairement porté à son père un coup de tranchet, et de lui avoir fait une blessure qui a entraîné la mort, quoique ce résultat ne fût pas dans la pensée de l'auteur de ce coup dangereux.

L'accusé est défendu par Me Frémard, à qui M. le pré-

sident a confié d'office cette mission. M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du minis-

tère public.

Voici dans quels termes se formule l'accusation portée contre Jean-Frumence Maillard, âgé de dix-neuf ans,

Le nommé Maillard, cordonnier, demeurait à La Villette, boulevard de la Butte-Chaumont, avec sa femme et ses deux fils, Jean-Frumence, âgé de dix-neuf ans, et Claude-Alix, âgé de treize ans. L'unique pièce qui formait au rez de-chaussée lelogement de la famille servait en même temps d'atelier au père, aux enfants qui partageaient ses travaux et à l'ouvrier qu'il employait habituellement. Cet intérieur était sans cesse troublé par les emportements de Maillard, dont la violence n'avait pas besoin des surexcitations de l'ivresse pour éclater à tout propos contre sa femme et ses enfants.

La journée du 31 octobre, qui devait finir par une sanglante catastrophe, s'annonça sous les plus tristes auspices : dès le matio, Maillard, mécontent du travail de Frumence, lui lança à la tête la chaussure que celui-ci venait de confectionner, puis il chercha à le frapper avec une chaise que Frumence parvint à détourner. Quelques instants après, il s'emporta contre Alix et le maltraita avec une extrême brutalité. La femme Maillard accourut aux cris de son enfant, tenta de désarmer son mari par ses prières : la fureur de Maillard s'étant tournée contre elle, Frumence, qui jamais jusqu'à ce jour n'était intervenu dans les querelles conjugales, se leva tout à coup, et, saisis-sant le bras de son père, lui dit avec autorité : « Vous ne frap-

perez pas ma mère! "

Chassé de la maison pour cette hardiesse, il y revint vers cinq heures du soir, quand il crut l'orage calmé, et ne trouva que son jeune frère et l'ouvrier Schott. Il s'était assis près de sa table de travail, lorsque son père arriva chargé d'une hotte dont Schott l'aida à se débarrasser. Ce dernier sortit ensuite pour aller prendre son repas du soir. Maillard père n'avait pas encore remarqué la présence de son fils aîné. Des qu'il l'apercut, il marcha à lui, le saisit et s'efforça de l'arracher de sa chaise, en lui enjoignant de sortir. Le père s'obstinant dans ses efforts et le fils dans sa résistance, celui-ci, renversé sur la table pendant la lutte, saisit, dans l'égarement d'une fureur soudaine, un tranchet qui s'y trouvait mêlé à d'autres outils et frappa au hasard. Il sentit quelques secondes encore la pression de la main paternelle, puis il vit son père chanceler et tomber près de la porte, baigné dans son sang. Le malheureux avait reçu au coup une blessure mortelle; le fer, en traversant l'artère carotide externe, avait déterminé une hémorrhagie foudroyante. Transporté à l'hospice Saint-Louis, la victime y succomba à six heures et demie,

Au moment où Maillard père se dirigeait vers Frumence, la menace à la bouche, le jeune Alix, craignant pour lui-même, s'était réfugié sur le seuil de la porte, et de là il avait assisté à la lutte; il avait vu son frère renversé et son père se relever tout sanglant, mais il n'avait pas vu Frumence saisir l'arme homicide; il ne l'avait pas vu frapper. Ses cris avaient rappelé l'ouvrier Schott qui n'était encore qu'à peu de distance de la maison. Schott, revenant sur ses pas, rencontra Frumence qui sortait de la boutique où gisait le corps de son père. Après avoir erré quelques instants sur les bords du canal, Frumence se présenta au poste de la Rotonde, s'accusant lui-même d'avoir frappé son père. Il a soutenu dans l'instruction que jamais la pensée du meurtre n'était entrée dans son esprit, que sa vo-lonté n'avait pas été complice de son action, et qu'il n'avait eu conscience de son crime qu'après l'avoir commis. Toutes les explications qu'il a données ont été confirmées par celles de son frère Alix, le seul témoin qui puisse fournir quelque lumière à la justice sur l'événement qui a ensanglanté la maison pa-

M. le président interroge l'accusé.

D. Le 31 octobre, vous n'avez pas oublié cette journée ?-R. Oh! non, monsieur.

D. Votre père vous avait chassé de chez lui; pourquoi?—

Parce que j'avais défendu ma mère.

M. le président : Messieurs les jurés ont entendu cette réponse ; nous nous abstiendrons de la répéter, mais nous les invitons à la retenir. (A l'accusé.) Qu'avez-vous fait alors?— R. Je suis allé me promener dans les champs.

D. Que s'était-il passé avant cela? c'est avec intention que je vous le demande.—R. Ma mère a couru après moi et m'a supplié de ne pas la quitter, comme je le lui avais toujours

D. Quel parti avez-vous pris à la fin de la journée ?-R. J'ai cru devoir rentrer à la maison.

D. Le matin, avant de partir, n'avez-vous pas demandé un certificat à votre père ?-R. Oui, monsieur, pour avoir un livret et pouvoir travailler dehors pour soutenir ma mère. D. Vous l'a-t-il donné ce certificat ?—R. Oui, monsieur. D. Avez-vous été demander un livret ?—R. Non; j'espérais

pouvoir rentrer à la maison.

D. Vous avez erré dans les champs toute la journée ?-R. Oui, monsieur. Je suis rentré vers cinq heures.

D. Qu'avez-vous fait, alors? — R. Je me. suis assis à ma D. Votre chaise; c'était votre place habituelle pour travail-

ler? - R. Oui, monsieur D. Avez-vous travaillé? - R. Non, il ne faisait plus assez

D. Vous avez simulé que vous travailliez?—R. Oui, j'avais un soulier... je faisais semblant de travailler.

D. Votre père est rentré? — R. Un quart d'heure après.
D. Que s'est-il passé? — R. Je n'en sais rien.
D. Vous l'avez donc oublié, alors; car vous en avez déjà fait le récit? — R. Mon père est venu vers moi... il m'a pris au

collet... il m'a serré..., et puis tiré... tiré... je ne sais plus rien... mais il paraît que je l'ai blessé sans le vouloir, D. Vous ne pouvez pas, en rappelant vos souvenirs, dire ni comment, ni avec quoi vous avez fait cette blessure? - R.

Ca ne peut être qu'avec un tranchet, parce qu'il n'y avait pas d'autre outil sur la table. D. A partir de cemoment, qu'êtes-vous devenu? — R. Je ne sais pas; la tête m'a tourné, je suis parti...
D. Où avez-vous passé la nuit?— R. Au poste où je me suis

D. Avez-vous tardé à vous rendre au poste? - R. Dix mirendu.

nutes, un quart-d'heure après le coup. D. Saviez-vous que votre père avait succombé? - R. Non;

je croyais ne l'avoir que frappé. D. C'est ce que vous avez dit au poste? — R. Oui. J'ai dit:

« Arrêtez-moi, j'ai frappé mon père! » D. Pourquoi, le matin, votre père avait-il frappé votre mère? — R. Il avait commencé par frapper mon petit frère. Ma mère a voulu s'y opposer; alors il a voulu la frapper... et je l'ai... défendue. (Les larmes de l'accusé embarrassent sa

D. Votre père vous avait grondé sur votre ouvrage dont il était mécontent? — R. Je ne me rappelle pas bien.

On entend les témoins.

Marie Grangé, veuve Maillard (Ce témoin est vêtu de noir; M. le président l'autorise à s'asseoir.): Le matin du 31 octobre, ça a commencé par une paire de bottes que le père a reprises pour les remettre à l'embouchoir, et il a dit de mauvaises raisons à mon fils en lui jetant la botte à la tête. Il s'en vaises laisons à mon me de la contra del contra de la contra del la contra de la contra del la contra

l'accusation paraissait fondée. Mais, en assistant aux dé- | comme un cochon, comme un ours! » Il s'est jeté sur lui à | Mme Labassée dit à son mari: « Nele tue pas, il en a assez, et coups de pieds et à coups de poings. Je faisais mon café dans un cabinet à côté, et je suis sortie en lui disant : « Ne frappez pas si fort, vous pouvez le blesser. Regardez au moins où vous le frappez. — Alors, qu'il me dit, prenez sa place. "Je suis rentrée dans mon cabinet où je fais la cuisine, et il m'a jeté une botte dans le dos en me criant : « Réponds-moi donc, chameau! — Que voulez-vous que je vous réponde? lui ai-je dit. Si je réponds, vous m'injuriez; si je ne réponds pas, vous me frappez.»

Alors, il a voulu se jeter sur moi. Mon fils aîné s'est mis devant nous, et il lui a dit : « Faites de moi ce que vous vou-

drez... mais ne frappez pas ma mère.»

. La simplicité de ces paroles, le ton ému avec lequel cette pauvre mère les dit à MM. les jurés, en jetant sur l'accusé un regard plein de reconnaissance et d'amour maternel, impressionnent vivement l'auditoire;

M. le président: Témoin, continuez votre récit; parlez haul; il est très important pour votre fils que MM. les jurés entendent bien ce que vous avez à leur dire sur cette malheureuse scène du 31 octobre.

Le témoin, d'une voix émue : Le père lui a alors donné l'ordre de s'en aller, de quitter la maison. J'ai couru après mon fils en lui criant : « Est-ce que tu vas m'abandonner?— Non, ma mère, qu'il me dit. Je ne vous abandonnerai jamais, je

Je suis allée dans la journée conter mes peines à des parents. Je suis rentrée, et mon mari aussi. J'ai voulu prendre un morceau de pain avec une échalotte. Le père m'a arraché le pain de la main, en me disant: « Te voilà donc, f... canaille (il ne nous tutoyait que lorsqu'il était en colère)?... Voilà ton pain à côté de moi; viens le chercher, si tu l'oses! Va dire à ton fils qu'il t'en gagne, du pain! — Certainement, que je lui ai dit, mon fils m'en gagnera; tant que je l'aurai, je ne manquerai pas de pain.»

L'émotion du fémoin, l'accent plein de cœur de cette dé-position impressionnent vivement le jury et les magistrats. Plus d'une larme est furtivement essuyée pendant ce récit d'une émouvante simplicité.

Après un instant d'un religieux silence, M. le président adresse encore quelques questions au témoin. D. Vous ne savez pas ce qui s'est passé après votre départ?

R. Non, monsieur, rien du tout. D. Votre mari était souvent colère? - R. Toujours. Combien de fois mon mari m'a terrassée, et combien de fois mon fils m'a défendue! Combien de fois il a reçu des coups de mar-teau qui m'étaient adressés! Je n'ai que mon fils pour me

Ces derniers mots du témoin portent à son comble l'émotion de l'auditoire entier.

D. Votre fils aîné a toujours été soumis? - R. Oui, mon-

sieur, même à son père, malgré ses brutalités.

Alix Maillard, frère de l'accusé. Il n'a que treize ans et demi et ne prête pas serment. Il dépose ainsi : Ça a commence le matin par une botte que mon frère avait mal faite; mon père l'a jetée à la tête de mon frère, et ma mère a accouru en disant: « Ne frappez pas si fort et regardez où vous frappez. » Alors il a voulu frapper ma mère, et Frumence s'est jeté devant lui et lui a dit : « Faites de moi ce que vous voudrez, mais ne battez pas ma mère. » Mon père l'a chassé de la maison, et Frumence est parti.

Le soir, mon frère est revenu, et mon père a voulu le chasser encore. Il l'a pris au collet, l'a penché sur la table, et quand mon père s'est relevé, il était tout en sang. Je ne sais pas comment ça s'est fait.

Joseph Schott, ouvrier chez Maillard : Jamais M. Maillard ne me disait rien; mais il frappait sa femme et ses enfants à coups de formes et de marteau. Le 31 octobre, il frappait Alix à coups de tirepiéd et à coups de poing. La mère a accouru en lui disant de pas frapper si fort. Alors Maillard a jeté sur sa femme une botte, avec la forme dedans. Le fils Frumence est venu qui a défendu au père de battre sa mère. Le père l'a chassé de la maison et le fils est parti.

Le soir, quand le père est rentré, il y a eu lutte; je partais à ce moment, et je n'ai pas vu comment les faits se sont

M. l'avocat-général Barbier prend la parole :

MM. les jurés, dit-il, le parricide n'est jamais excusable : ce sont les termes mêmes de l'art. 323 du Code pénal, et nous comprenons que les nations voisines nous envient notre legislation, ce monument durable et cette gloire de l'Empire. Sachons respecter ce principe et en faire sans, faiblesse l'application toutes les fois que l'occasion se présentera de le faire. Mais, aujourd'hui, devant vous, Maillard n'est pas accusé de

parricide! Il n'est pas accusé de ce crime, parce que la sagesse des magistrats a écarté de sa tête cette grave accusation, pour la réduire à une prévention de coups volontaires ayant occasionné la mort, en dehors des prévisions de l'auteur de ces coups. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'homme qui a succombé était le père de l'accusé. Il faut retenir cela au procès, parce que, si vous vous sentez portés à l'indulgence (et qui ne s'y sentirait porté? il ne faut pas que vous alliez jusqu'à l'im-

énéral, tout en s'efforçant de comp M. Lavocal émotions qu'il a ressenties dans ce débat, réduit l'accusation à ses termes légaux, et, trouvant dans les faits du débat la volonté de frapper qui a dirigé la main de Maillard, il soutient contre lui l'accusation, en allant, bien entendu, au-devant d'une déclaration de circonstances atténuantes

Ce n'est pas tout, dit-il en terminant: si cette déclaration, en permettant à la Cour de proportionner le châtiment à la faute, entraînait une condamnation qui fût jugée trop sévère, n'oubliez pas qu'il ya au-dessus de vous un pouvoir dont la clémence est inépuisable, nous pouvons le dire sans flatterie. De la flatterie dans le temple de la justice? Non, messieurs; mais nous pouvons dire que les trésors de cette clémence sont inépuisables dans le cœur du souverain qui règne sur la France. Ne vous substituez pas à ce pouvoir bienfaisant; faites justice et laissez-lui le droit de faire grâce.

M° Frémard n'accepte pas la concession que lui fait l'organe du ministère public, et il demande l'acquittement de Maillard. La plaidoirie du défenseur, puisée au fond de son cœur vivement ému, répondait trop bien à l'émotion de ses juges pour n'être pas couronnée d'un plein

Aussi, après le résumé fait par M. le président et une délibération de deux minutes à peine, le jury a-t-il rap-porté à l'audience un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º ch.). Présidence de M. Dubarle.

Audience du 20 décembre.

EXTORSION DE SIGNATURES. - COUPS ET BLESSURES VOLON-TAIRES. - DEUX PRÉVENUS. - CONDAMNATION.

Bon nombre d'habitants de la rue du Bon-Puits, à La Chapelle-Saint-Denis, sont à l'audience du Tribunal correctionnel, et redoublent d'attention lorsqu'on appelle la cause d'André Labassée et de Céline Chonet, tous deux prévenus d'extorsion de signature et de coups volontaires sur la personne du sieur Dubec, leur voisin.

Le sieur Dubec dépose : Plusieurs fois M. et Mme Lahassée.. M. le substitut : Nous devons tout de suite faire connaître que les deux prévenus vivent ensemble dans un double état d'adultère ; tous deux sont mariés ; la femme Chonet vit séparée de son mari, condamnée qu'elle a été pour adultère à quatre mois de prison; de son côté, Labassée est séparé volontairement de sa femme. Dans la maison de la rue du Bon-Puits, qu'ils habitent encore en ce moment, on les croyait mariés jusqu'au jour où se sont passés les faits qui forment l'objet de

la prévention ; la femme Chonet portait le nom de Labassée.

M. le président, à Dubec: Reprenez votre déposition.

Le sieur Dubec: Je disais que M. et Mmo Labassée m'avaient plusieurs fois invité à venir voir leur logement. Le 21 octobre, ayant un moment à moi, je me décidai à monter chez eux. J'y trouvai M^{me} Labassée toute seule; elle m'offrit une chaise; mais à peine étais-je assis, que M. Labassée, sortant d'un ca binet, se précipite sur moi, me frappe d'un premier coup de baton sur la tête, puis, me prenant par la cravate, il redouble et me frappe de son bâton sur la tête, sur le nez, sur les

arrangez ensemble vos affaires. »
Labassée, en effet, me releva, me laissa le temps de me remettre un peu, puis, m'adressant la parole d'un ton brusque : « Combien estimes-tu ta vie, me dit-il? Si tu ne me signes pas un billet de 300 fr., je te tue comme une mouche. — Donnez-moi du papier, lui dis-je, je ferai tout ce que vous voudrez pour sortir d'ici. » Il m'a présenté un timbre à billet qui n'avait jamais été plié, et il m'a fait faire un billet de 300 fr., payable au 15 novembre.

« Ce n'est pas tout, me dit-il ensuite, tu vas me faire un billet par lequel tu déclareras que tu as violé mon domicile pour violer ma semme. » Je ne me rappelle pas comment cette

déclaration était faite....

M. le substitut: En voici les termes:

« Je déclare que je me su s introduit chez M. Labassée pour séduire sa femme par violence. Pour échapper, je fais cette valeur de 300 fr., qui est payable le 15 novembre 1856, destiné aux pauvres de La Chapelle.

« Signé: E. Dubec. »

Le sieur Dubec : Je n'ai pas écrit ces mots : « Destinée aux pauvres de La Chapelle. »

M. le substitut: Ces mots sont en effet à la ligne, et ne paraissent pas avoir été écrits en même temps que le corps de la déclaration. Le Tribunal verra et appréciera.

Le sieur Dubec: Après avoir signé ces deux papiers, avant de m'en aller, je me suis regardé dans la glace; j'étais dans un état pitoyable, tout meurtri et tout ensanglanté. Pendant que je cherchais à me rajuster de mon mieux, Labassée me dit : « Ah! si je ne t'ai pas tué, c'est que je n'ai pas pu; mais songe à payer ce que tu me dois, ou je te fais vendre toi et tes

Le prévenu Labassée : Il n'y a que deux choses de vrai dans ce que vient de dire M. Dubec. Oui, je l'ai frappé, oui, je lui ai fait signer une déclaration de 300 fr. pour les pauvres de La Chapelle; tout le reste n'est que mensonge. Je ne lui ai donné qu'un coup, et je ne lui ai rien fait signer avant la dé-

M. le président : Mais il y avait guet-apens de votre part, puisque vous vous êtes caché dans un cabinet, armé d'un baton, et à une heure où d'ordinaire vous n'êtes pas chez vous. Labassée: C'est vrai qu'on m'avait averti que M. Dubec allait chez ma femme pendant que je n'y étais pas, et que ce jour-là j'ai changé mon heure de rentrée pour le surprendre, mais il faut vous dire comment les choses se sont passées. Quand M. Dubec est arrivé, ma femme était à travailler; il a pris une chaise et lui a dit : « Je vous donne toujours des rendez-vous, et vous n'y venez jamais. - Non, lui dit-elle, vous me compromettez, vous courez toujours après moi, vous qui ètes marié; si vous ne cessez pas, je dirai tout à votre femme.

— Je me fiche pas mal de ma femme, a répondu M. Dubec, ce que je veux existera, ou on verra; je me moque de tout le monde, et de votre mari par dessus le marché. » C'est sur ce mot que la colère m'a pris et que je suis sorti avec mon baton, en lui disant : « Si vous vous moquez de tout le monde, ce sera moi qui vous empêcherai de faire ce que vous voulez. » Je voulais appeler des témoins pour qu'ils soient juges dece que j'allais faire, mais M. Dubec ne voulut pas, en me disant de ne pas le perdre, et qu'il ferait tout ce que je voudrais, pourvu, surtout, que je n'en parle pas à sa semme. Je lui répondis : « Mais vous ètes étonnant, vous perdez mon ménage et vous voulez que je respecte le vôtre; mais je ne suis pas méchant, faites ce que je vais vous dire, et tout sera fini. » C'est là-dessus que je lui ai donné du papier pour faire la déclaration pour les

M. le président: A ceci on oppose plusieurs choses, d'abord une blessure grave, puis un billet à ordre de 300 fr. qui aurait précédé la déclaration. Cette déclaration est écrite de votre main, parce que Dubec était alors hors d'état d'écrire, et il est facile de voir que vous y avez ajouté après coup: « pour les pauvres de La Chapelle.» Labassée: Non, monsieur, je nie le hillet de 300 fr., et

'affirme qu'il a signé la déclaration telle qu'elle est. S'il y avait eu guet-apens, pourquoi M. Dubec n'aurait-il pas été le commissaire en sortant de chez moi?

M. le président: Des habitants de votre rue, dont plusieurs seront entendus comme témoins, disent qu'ils ont été sollicités par la femme Chonet, celle que vous appelez votre femme. Labassée : Je ne sais pas tout cela; tout ce que je sais, c'est que si M. Dubec avait voulu, j'aurais appelé des témoins pour régler notre affaire, et qu'il n'a pas voulu.

La femme Chonet: Je prouverai que Dubec est venu trois

Dubec : Jamais qu'une fois, et c'est une fois de trop, puis-

On entend les témoins, mon a pla por mirod

Le sieur Dumay, marchand de vin : Quand M. Labassée m'a dit la chose, je lui ai dit : « Yous avez eu tort de faire faire un billet de 300 fr. après avoir assassiné un homme. » M. le président: Avez-vous vu Dubec monter d'autres fois

Le témoin: Moi, non. M. Nick, qui est le portier de la maion, m'a dit aussi que non, mais que M^{me} Labassée faisait signe à Dubec de monter.

La femme Chonet: C'est faux; c'est Dubec qui me suivait toujours. Une fois que je montais chez nous, il m'a suivie. Je lui dis : « Si vous me suivez, je vous ferai descendre plus vite que vous ne serez monté. »

M. le président, au témoin : Avez-vous vu monter d'autres hommes chez elle?

Le témoin : Oh! oui! il y a un maçon, il y a M. Nick, il y a M. Devaux, mais je ne peux pas vous dire pour quel motif.
 M. le président: Quelle est l'opinion du quartier sur cette

Le témoin: L'opinion d'un coup monté de 300 francs, pas

On appelle le sieur Nick ; c'est le concierge de la maison, en même temps ouvrier menuisier; il est très sourd et très Normand.

Le sieur Nick : Quinze jours avant l'affaire, Labassée me dit : « Dubec fait le fineau, mais je le rejoindrai. » Le lendemain de la grande affaire, sa femme tape à mon carreau, me disant: «Eh bien! l'affaire est faite, M. Dubec a manqué d'être tué, mais il a racheté son existence. » De là, ma femme est allée laver son escalier; la femme Labassée descend pour la tuer. « Point de ça! point de ça! je dis; ne tapez point ma femme, c'est moi qu'est le maître de la... »

M. le président : Avez-vous vu quelquefois Dubec aller chez la femme Chonet?

Nick, très haut : Au contraire, au contraire, c'est elle qui allait chez lui quand sa femme n'y était point; même à moa elle m'en voulait. « Montez donc, qu'elle me disait en faisant la petite voix, montez donc, le café est chaud, » et moa, comme je ne voulais point, elle m'appelait poltron, disant que j'avais peur de ma femme; de de là...

M. le président : Ainsi elle provoquait les hommes? Nick: Je ne peux point dire au véritable, mais pour sûr elle allait les trouver.

M. le président : Avez-vous remis quelquefois des lettres de Dubec à la femme Chonet? Nick: Si j'en ai remis, c'est qu'elles sont venues par la pauste, rien que par la pauste, comme concierge, comme con-

cierge, point de plus. Une dame Frémont, qui donne à travailler à la femme Chonet, déclare que cette femme s'est plainte à elle des importunités de Dubec; elle lui a donné le conseil de ne

pas faire la coquette avec lui; elle ne sait rien des faits de la prévention. Elle ne croit pas la femme Chonet capable de se prêter à un guet-apens pour avoir de l'argent. M. le substitut Pinard a abandonné le chef de la pré-

vention relatif à l'extorsion de signatures; sur le chef de coups et blessures volontaires, il a requis l'application de la loi contre les deux prévenus, et, conformément, le Tribunal les a condamnés chacun à six mois de prison et 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

Parmi les cinq licenciés en droit présentés ce matin au serment d'avocat, l'un d'eux portait une moustache assez

apparente, quoique blonde.

M. le premier président Delangle, remarquant cette circonstance, a dit: « Le licencié qui porte la moustache ne prêtera pas serment. »

Ce jeune homme s'est aussitôt retiré.

— A propos des poursuites exercées contre les épiciers qui vendent de la chicorée pour du café, nous avons eu devant le Tribunal correctionnel des théories ayant pour but d'établir que la chicorée est une chose très saine et très hygiénique; de semblables explications sont données aujourd'hui par le sieur Barre, épicier droguiste, rue des Lombards, 20, au sujet du tapiaca français qui n'est pas du tapioca, mais tout simplement de la fécule de pomme

M. le président : Vous appelez ça du tapioca français, dites-vous; qu'est-ce que c'est que le tapioca? Le prévenu: C'est de la fécule de manioc, de Rio (Bré-

M. le président : Bien; qu'est-ce que c'est que le tapioca français?

Le prévenu : C'est de la fécule de pomme de terre.

M. le président : Donc, ça n'est pas du tapioca; mais bien mieux, vous dites que vous vendez cela comme tapio-ca français, et sur les paquets saisis chez vous on lit ces mots : « Tapioca de Rio; » je ne sache pas que Rio soit en

France. Le prévenu : C'est vrai ; ils m'avaient été expédiés ainsi; sur les autres j'ai mis : « Tapioca » sans nom.

M. le président : Il a un nom : Fécule de pomme de

Le prévenu : Mais M. Chevalier lui-même a reconnu

que le tapioca français était une très bonne chose.

M. le président: La chicorée aussi est une bonne chose, l'eau aussi : cependant nous condamnons les épiciers qui vendent la première comme café, et les marchands de vin qui mêlent de l'eau à leur vin. Quant au tapioca de Rio, nous savons qu'il est excellent pour certains malades, et que la fécule de pomme de terre donnée à ces mêmes malades pourrait avoir pour eux des effets tout opposés à ceux du tapioca. Donc, d'une part, il y a danger; en outre, if y a tromperie, puisque la fécule vaut 90 centimes et que le tapioca vaut plus de 3 francs.

Le Tribunal condamne le sieur Barre à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Decourtye, faisant clandestinement le commerce de la boucherie, rue de Vaugirard, 131, pour vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 francs d'amende. - Le sieur Raynal, marchand de combustibles. rue Saint-Maur-Saint-Germain, 9, pour n'avoir livré que 85 kilos de charbon sur 100 kilos vendus, à 50 fr. d'amende. - Le sieur Nant, épicier, rue d'Enfer, 18, pour n'avoir livré que 735 grammes de sucre sur 750 grammes vendus. - Et le sieur Minet-Baulot, boucher, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, pour n'avoir livré que 750 grammes de viande sur 1,050 grammes vendus, à 30 fr. d'amende.

Le sieur Merland, valet de chambre, a porté une plainte en coups et blessures et en séquestration contre le ieur Samaruc, receveur du péage du pont de Grenelle.

D'après le prévenu, la perception du péage sur ce pont serait fort difficile; éloigné de tout secours, le receveur se voit à chaque instant payé par messieurs les gamins de l'endroit avec ce geste si connu qui consiste à se mettre le poing sur le nez et à agiter, comme une girouette, la main tendue, ce qui ne fait pas le compte de la société aux intérêts de laquelle Samaruc est chargé de veiller; on lui a, il est vrai, donné un invalide manchot, mais dont la main est remplacée par un terrible crochet de fer à l'aide duquel il peut harponner les polissons qui enfilent le pont en faisant au receveur le geste en question; malheureusement, il résulte des débats que ce vieux héros mutilé est presque toujours ivre, ce qui ne permet pas à ses jambes de lutter avec celles des jeunes flibustiers.

Il serait arrivé, par suite de cet état de choses (cela résulte de dépositions entendues à l'audience) que le malheureux receveur, croyant toujours qu'on a passé sans paver, ferait assez souvent payer deux fois, du moins les baigneurs s'en sont plaints au professeur de natation des bains établis au bas du pont, et c'est lui-même qui le dé-

clare au Tribunal. Le plaignant est entendu : Il affirme qu'il avait, le matin, donné 2 sous, c'est-à-dire payé d'avance son retour; que, cependant, le sieur Samaruc a fait courir sur lui l'invalide, qui l'a ramené avec son crochet; qu'au bureau, une altercation a eu lieu, altercation à la suite de laquelle il a été tellement maltraité par le sieur Samaruc, qu'il en a éprouvé une incapacité de travail de huit jours, et qu'aujourd'hui encore il se ressent des coups qu'il a reçus; il déclare, en outre, que Samaruc l'a enfermé et tenu séquestré pendant quelque temps; il termine en demandant 3,000 fr. de dommages-intérêts, qu'il justifie en produsant une note de médecin et une d'apothicaire, s'élevant ensemble à 48 fr., son patron lui ayant payé ses gages comme à l'ordinaire ; les 2,952 fr. restant pour atteindre le chiffre de 3,000 fr. sont pour ce qu'il ressent encore.

Les témoignages entendus sont peu faits pour éclairer le Tribunal; ceux à charge donnent tort à Samarue; ceux à décharge lui donnent raison; l'invalide, notamment, lève son crochet pour prêter serment et jure que Merland nonseulement n'avait pas payé son sou, mais encore qu'il a frappé le premier M. Samaruc, et que celui-ci n'a fait que riposter.

Le prévenu affirme la même chose. M. le président : Vous avez ensermé le plaignant? Le prévenu : C'est vrai.

M. le président : Eh bien! vous croyez avoir le droit d'enfermer un individu parce qu'il n'a pas payé son sou?

Le prévenu: Oh! enfermé; un petit bout d'hangar.

M. la président a Description de la control de l M. le président : Pouvait-il s'en aller?

Le prévenu : Mais certainement. M. le président : Pourquoi ne s'est-il pas en allé, s'il le pouvait? Votre désense est pitoyable; vous l'enfermez, et

il pouvait s'en aller? Le plaignant produit les meilleurs certificats d'honorabilité et de probité, attestant qu'il est incapable de faire tort d'un sou au receveur d'un pont.

M° Desboudets, avocat, présente la défense du prévent. Le Tribunal renvoie Samaruc sur le chef de séquestration; sur l'autre, le condamne à 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts, solidairement avec le sieur Gournes, représentant la compagnie du pont de

— Est-elle brune? est-elle blonde? Deux charcutiers disent qu'elle est brune; deux bouchers disent qu'elle est blonde. blonde. Ils ont tous raison, car la jeune Clara-Elisa Levielle e moltone de la jeune de la jeune Clara-Elisa Levielle e moltone de la jeune d vielle a une chevelure douteuse; elle est châtain clair ou blonde foncio a suive de la châtain clair ou soleil. blonde foncée, suivant l'heure et l'état du ciel : au soleil, elle est blonde : à l'au ciel : au ciel elle est blonde; à l'ombre, elle est brune; mais brune qui blonde, blonde ou brune, c'est une rusée jeune fille qui met au service de détestables passions une physionomie heureuse et beauteure. heureuse et beaucoup trop d'intelligence.

élé pri qui, a

Ou

civile

La

pour quelle pour M. La M.

diez l

M votre

Elisa, qui il a que sollo ans et uem, est deja douée du d'observation. Elle avait remarqué qu'entre boud'observation. Elle avait remarqué qu'entre bou-biers et charcutiers du même quartier il y avait échange de la petite services, et particulièrement pour le prequent de la petite monnaie; de l'un à l'autre on s'envoie dange de la petite de boutique, on demande de la mon-parçon, une fille de boutique, on demande de la mon-digurçon de la petite de la monqui n'est jamais refusée, soit qu'on donne la repréauon de la valeur instantanément, soit qu'on ne l'envie que postérieurement.

G'est de cette habitude qu'a voulu profiter Elisa, et dest fois elle avait réussi, voici comme : « Donnez-moi pour 20 fr. de monnaie, disait-elle à un charcutier, pour 20 11. de mondade, disait-ene à un charcutier, il boucher d'en face. — Voilà, ma petite mère, dit le charcutier; et la pièce? — Je vais vous l'apporter ant de suite; on n'a pas eu le temps de me la donner, arce que la boutique est pleine et que les pratiques atten-i leur monnaie. — Allez, allez, dit le confiant charcu-

er, à la revoyure, ma petite mère. »

La petite mère s'en allait, en effet; mais pour le galant la pear il n'y avait pas de revoyure. Elisa entrait bien character de la pour de la pour y acheter son pleau-feu, et elle n'en sortait que pour aller chez la frui-monnaie à la jeune ménagère, et ce jour-là elle manpeait une soupe aux choux avec le lard acheté chez le

nien n'est stable en ce monde, et les plus justes mesu-Rien n'es ont leur côté faible. A sa cinquième tentative, Elisa a pes ont leur charcutier, mais par une charcutière qui, ayant entendu parler de ce genre de filouterie, était sur ses gardes, et a surveillé l'achat du pot-au-feu.

Al'interpellation de M. le président, qui lui demande si

de a un état, Elisa répond : « Je pose pour les photo-M. le président : Ce n'est pas la un état. Elisa: Cela vaut mieux que de faire la noce. M. le président : L'un ne vaut pas mieux que l'autre, et

tous deux conduisent où vous êtes arrivée, c'est-à-dire au Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Elisa Levielle à trois mois de prison.

_ La femme Moreaux vient soulenir une plainte en coups et menaces de mort qu'elle a portée contre son

Ouvrière à la journée, la plaignante, qui est jeune et jo-le, s'avance à la barre dans une toilette d'une élégance pen en rapport avec le gain que lui procure son travail. M. le président : Est-ce que vous yous portez partie

La plaignante : Je n'ai pas le moyen de faire les frais d'un procès, je me suis adressée à l'assistance judiciai-

M. le président : L'assistance judiciaire a été instituée pour venir en aide aux malheureux, et la tenue dans laquelle vous vous présentez à cette audience n'indique pas ue vous soyez nécessiteuse.

La plaignante, sans se déconcerter : Je me suis habillée pour paraître devant vous.

M. le président : Combien gagnez-vous?

La plaignante: Quinze francs par semaine.

M. le président: Cela fait soixante francs par mois. Je vous le répète, je ne comprendrais pas que vous obtins-siez l'assistance judiciaire; votre mise vous la ferait très probablement refuser. Asseyez-vous.

Nous avons dit que Moreaux était prévenu de coups et de menaces de mort sous condition.

Voici des extraits de lettres contenant les menaces :

Vovez comme il faut peu de temps pour changer, hier ma-mje n'avais pas encore pour vous ni haine ni mépris, se soir a tout changé car vous portez à vos oreilles le fruit de débauche et de vos visses. Maintenant je vous dirai que je veux... entendez vous? je parle en maître, je veux que vous me rendiez le parapluie de mon père et le volume du Juif errant ear je ne veux pas que l'on confonde l'amitié et le vice ensemble. Donc si sous trois jours je n'ai pas tout ce que je démande je vous arracherez celle que vous portez à vos oreilles ainsi que tout ce qui sera de même nature, et comme cette brutalité pour tout ce qui sera de même nature, et comme cette brutalité pour de la comme cette de la comme rait nuir à votre visage et peut être même plus, car quand je devrais payer de ma tête ma veangeance rien ne m'arettera. Vous étiez la seule que je voulais épargner pour que vous puissiez voir la trace de votre passage dans la vie ou du moins je vous aurais conserver pour la dernière.

Ainsi madame épargnez-moi de commencer par vous car lois je ne m'adresserez pas à la justice car je la ferai moimême prenez-vous pour averti. J'étais si bon que j'en étais bêtte mais d'un mouton vous avez fait un tigre et j'ai des griefphes aujourd'hui qui saurons mordre sur tout ce qui me fajt

Si vous ne me renvoyez pas le parapluie de mon père et les bijoux que je vous demande, ce sera je vous assure le meilleur moyens pour vous sans cela craignez ma rencontre qui ne se fera pas tarder n'importe où vous soyez car malgré que vous ayez écrit à Louis que je vous avais cherché, vous vous êtes rompé j'ai cherché ou je devais frapper pour me venger voilà tout ce que j'ai cherche... etc., etc.

Signé Moreaux-Théophile.

M. le président : Moreaux, vous avez porté des coups à votre femme? Du reste, vous avez avoué. Vous reconnaissez aussi comme de vous la lettre contenant des menaces de mort sous condition?

Moreaux: Je n'ai jamais frappé ma femme que le jour que je l'ai surprise en adultère avec Louis Charpentier, qui m'a même frappé d'un coup de clé dont j'ai été bles-sé. J'avais porté plainte en adultère, mais ma femme est venne de la companyation de la c venue dix fois, vingt fois, cinquante fois me supplierde me désister et de lui pardonner; elle m'a fait tant de promesses de bien se conduire à l'avenir, que je l'ai reprise.

Ca n'a pas duré longtemps. Quand elle a vu que les pour-plisa, qui n'a que seize ans et demi, est déjà douée du l'a pas duré longtemps. Quand elle a vu que les pour-guites étaient arrêtées, elle a recommencé sa vie; elle demi-heure auparavant.

Cette réponse causa le plus grand étonnement au doc-rentrait à la maison qu'à onze heures, minuit. Mai ia rerentrait à la maison qu'à onze heures, minuit. Moi, je re-venais de mon travail à dix heures; je ne trouvais per-sonne à la maison. Je lui ai fait des reproches, ça n'a servi à rien; je souffrais, et je faisais tout pour la rendre heureuse, excepté les robes de soie et le bal, que je ne voulais pas, et d'autres choses dont l'ouvrier doit s'abs-

M. le président : Est-ce que vous ne l'avez pas frappée le 25 septembre?

Moreaux : Je la rencontre au bras d'un individu de chez qui elle venait; trouvant que ça n'était pas la place d'aller chez un jeune homme, je lui demande d'où elle vient; elle me répond qu'elle vient de se promener; comme ça n'était pas une réponse satisfaisante, la colère m'a pris et je lui ai donné un soufflet.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les menaces contenues dans votre lettre?

Morcaux: Deux jours après cette affaire, ma semme avait quitté la maison; je passe devant son magasin, je lui vois des boucles d'oreilles et autres objets de toilette, provenant de son inconduite; alors je lui ai écrit cette lettre, mais je n'avais pas l'intention d'exécuter mes me-

M. le président : Est-ce qu'à la suite du flagrant délit d'adultère, vous n'avez pas porté une plainte en coups contre Charpentier?

Moreaux: Oui, il a été condamné et Lambert aussi, mon beau-père, qui m'avait battu le lendemain.

M. le président, à la plaignante : Vous entendez, ma-

La plaignante : Oh! monsieur, je nie de toutes mes forces ce qu'on dit que j'ai été la maîtresse de M. Char-

pentier; c'est faux. M. David, avocat impérial : Vous l'avez avoué, madame, dans une lettre à votre mari.

La plaignante, élevant la voix : Je nie formellement

M. l'avocat impérial : Vous niez ? j'ai votre lettre sous

La plaignante, décontenancée. On ne peut pas dire

que jamais...

M. l'avocat impérial : Voulez-vous que je la lise?

La plaignante baisse les yeux.

La plaignante baisse les yeux.

M. l'avocat impérial donne lecture de passages de la lettre dans lesquels la femme Moreaux avoue ses torts et sa honte et en demande pardon à son mari.

M. l'avocat impérial : Qu'avez-vous à répondre? La plaignante ne répond pas.

L'organe du ministère public requiert une application très modérée de la loi.

Le Tribunal acquitte Moreaux.

M. le président : Moreaux, vous comprenez bien que le Tribunal n'entend pas dire par ce jugement que vous avez le droit de battre votre femme; il a pris en considération certaines circonstances douloureuses pour vous et qui peuvent, jusqu'à un certain point, atténuer la portée des actes qui vous sont reprochés; le Tribunal a considéré les phrases que vous avez écrites à votre femme plutôt comme des expressions échappées sans réflexion à votre indignation et à votre colère, que comme des menaces que vous aviez l'intention d'exécuter; ne faites jamais repentir le Tribunal de son indulgence.

- L'un de ces jours derniers, un individu d'une quarantaine d'années, de petite taille, vêtu d'un paletot, coiffé d'une casquette noire, portant moustaches et se disant mé-canicien, se présentait vers midi chez M^{me} B... fabricante d'orfèvrerie, rue de l'Arbre-Sec, et lui annonçait qu'il était-chargé de l'achat de six converts d'argent pour une per-sonne de la rue de Savoie. « Je me suis adressé à vous de préférence, ajoutait-il, parce que la réputation de votre maison est connue, et que je suis certain qu'on n'y abusera pas de mon expérience dans cette matière. » Mme B.. s'empressa de mettre sous ses yeux des couverts de différents poids. Après avoir examiné attentivement, il arrêta son choix sur six couverts pesant ensemble environ un kilogramme cent grammes, et dont le prix débattu fut fixé à 254 fr. « Avant de vous solder, dit l'individu, je désirerais faire voir les couverts à la personne qui m'a chargé de la commission; soyez donc assez bonne pour me faire accompagner jusqu'à son domicile par l'un de vos employés avec la fàcture acquittée, qui sera payée immédiatement, si mon choix est ratifié. »

Cette demande paraissant assez naturelle, Mme B... chargea l'un de ses employés, le sieur Jules D..., d'accompagner l'individu; ils se rendirent tous deux rue de Savoie, et, arrivés devant la maison portant le nº 16, ils entrèrent et montèrent chez le docteur B..., qui demeure dans cette maison. L'individu, en pénétrant dans l'antichambre, posa sa casquette et un rouleau de papier sur un meuble, invita le commis à l'attendre quelques instants dans cette pièce, et après avoir reçu les couverts, il pénétra dans une pièce voisine, en disant qu'il allait les soumettre à l'examen de la personne intéressée. Un quart d'heure plus tard, le docteur, informé qu'un jeune homme l'attendait dans son antichambre, le fit entrer dans son cabinet de consultation, et parut assez surpris, en l'apercevant, de lui trouver toutes les apparences d'une santé des plus florissantes. Il lui demanda néanmoins en quoi son ministère pouvait lui être utile, et quels étaient les symptômes qui pouvaient le porter à penser que sa santé était altérée. Le sieur Jules D... répondit qu'il n'avait en ce moment aucun souci à avoir pour sa santé et que l'unique but de sa présence était de toucher le montant d'une facture de 254 fr. pour livraison des six couverts

teur, qui comprit que l'individu qui avait pénétré la premier dans son cabinet était un habile escroc. Dans la matinée du même jour, le soi-disant mécanicien s'était présenté chez le docteur B... et lui avait demandé la permission, qui lui avait été accordée, d'amener, vers midi, un jeune homme pour le consulter sur une indisposition assez grave qui le tourmentait depuis quelque temps et qui pouvait avoir des suites dangereuses. Arrivés à l'heure ndiquée, au moment où le docteur se trouvait dans sa salle à manger, l'individu porteur des couverts était entré dans son cabinet de consultation et il en était sorti immédialement en passant par un second escalier qui existe de ce côté. Le tour était fait, et lorsqu'on s'en est aperçu, l'audacieux escroc était déjà loin. Comme il était complètement inconnu du docteur, qui l'avait vu pour la première fois le matin, le commis a dû se borner à aller raconter sa mésaventure à M^{m_e} B..., qui a dénoncé immédiatement l'escroquerie au commissaire de police de la section du Louvre

— Un charrelier, le sieur Merguet, au service de M. P..., marchand de charbon en gros à La Villette, a été victime hier d'une escroquerie qui exige plus que de l'audace. Ce charretier avait été chargé de conduire une voiture de charbon, du prix de 52 francs, rue Aumaire, 20, chez le sieur F..., traiteur. Pendant qu'il opérait le déchargement, un individu, se disant le maître de l'établis-sement, lui demanda la facture acquittée, qu'il lui remit; cet individu entra aussitôt dans la boutique, et le charretier continua son déchargement qu'il termina un quart-d'heure plus tard. Il se présenta ensuite chez le traiteur pour sol-liciter le paiement de la facture, et il resta tout ébahi en apprenant qu'on venait de la solder à l'individu qui l'avait présentée et qui s'était dit son patron. Cet individu avait pu se faire passer tour à tour et en quelques minutes pour traiteur et marchand de charbon en gros, et s'approprier, en présence de l'un et du représentant de l'autre, le prix du chargement sans éveiller les soupçons d'aucun d'eux, desquels d'ailleurs il était complètement inconnu.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez eru devoir reproduire, dans votre numéro du 47 décembre, un aperçu de la plaidoirie de Me Fauvel dans la cause de M. Hervieu contre Mme veuve Mayet-Génetry, sa fille, et des fragments de lettres que cet avocat aurait lus à l'au-

Après avoir relaté des injures qui auront leur réponse et leur démenti, maintenant qu'elles sont publiques, il vous a convenu, monsieur, d'ajouter à propos de la profession de mon père, une citation plus ou moias spirituelle (1) qui n'a pas été faite à l'audience; cela, monsieur, me donne le droit de vous demander l'insertion d'une réponse.

Elle sera simple et pérempotre.

Oui, monsieur, mon père a été huissier. Me Fauvel a cru, en le disant, démentir, d'une façon cruelle pour moi, ce que j'ai dit de l'origine de ma famille; Me Lefranc a cru pouvoir donner, de cette particularité, la seule explication qui fût en son pouvoir devant une attaque imprévue, et essayée pour la première fois après cinq ou six audiences.

Je plaindrais, monsieur, ceux qui ne m'approuveraient pas

de m'en enorgueillir. En 1814 et 1815, mon père étant considéré comme royaliste, sut victime à Finnorbo de désordres politiques, au milieu desquels il sut saccagé et pillé; pendant les deux années de sterilité de 1811 et 1812, qui désolèrent le canton de Finnorserrifie de 10-1 et 1812, qui desolerent le canton de l'immor-bo, mon père, de ses propres deniers, soulagea les souffrances d'un grand nombre de ses malheureux habitants. Lor de la petite guerre de l'inmorbo, de la retraite des royalistes et de M. le marquis de Rivière, mon père, accompagné de ses pa-rents et amis, protégea cette retraite avec courage et dévou-ment. Des pièces officielles que j'ai en main établissent l'au-theneité de ces foits

thencité de ces faits. Ruiné pour une cause qui n'est pas celle de mes convictions, mais qui mérite le respect de tous, mon père quitta le lieu de son infortune, et alla pendant quelques années demander à une profession modeste les moyens de vivre et d'élever honorablement ses enfants: cela ne vaut-il pas mieux que de perdre par

sa faute des situations plus élevées?

Si des revers momentanés et noblement soutenus ont frappé
notre famille, ils n'ont en rien altéré l'estime et la considération de nos concitovens; une messe annuelle a été instituée par les habitants de Zicavo, en souvenir des services rendus

rr les Casanova à cette population. Je compte sur votre impartialité, monsieur le rédacteur, pour vouloir insérer cette lettre dans votre plus prochain nu-

Recevez, etc. Paris, le 19 décembre 1856.

Josué Casanova, 43, rue Neuve-des-Petits-Champs. de Moctere sal obligatoire dans la

CACHEMIRES DES INDES.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, vient de recevoir son arrivage trimestriel de cachemires des Indes. Cette collection, qui dépasse en beauté tout ce qu'on a vu en France de cachemires longs et carrés, est mise en vente à partir de ce jour. Il est essentiel de rappeler aux acheteurs que tous les cachemires sont marqués à la Compagnie Lyonnaise en chiffres connus.

(1) Deux vers de Regnard.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1856.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 66 50.— Baisse « 05 c. Fin courant, — 66 70.— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

The same of the sa		
FONDS DE LA VILLE, ETC		
Oblig. dela Ville (Em-		
prunt 25 millions		
- Emp. 50 millions 1050 —		
Emp. 60 mil ions 380 —		
Oblig. de la Seine ——		
Caisca hypothágaira		
- Palais de l'Industrie. — —		
Quatre canaux 1080 —		
VALEURS DIVERSES.		
- HFourn. de Monc		
Mines de la Loire — —		
H. Fourn. d'Herser ——		
Tissus lin Maberly		
- Lin Cohin — —		
Comptoir Bonnard — —		
Docks-Napoléon 174 75		
1 1er Plus Plus Der		
Cours. haut. bas. Cours		
67 - 67 10 66 70 66 70		
D SZIE J S. D. LEWING A SE TO SE		
1		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans 1315 —	Bordeaux à la Teste.	LIE PL
Nord 935 —		740 -
Chemin del'Est(anc.) 807 50	St-Ramb. à Grenoble.	640
(nouv.) 750 —	Ardennes et l'Oise	560 -
Paris à Lyon 1367 50	Graissessac à Béziers.	547 50
Lyon à la Méditerr 1735 —	Société autrichienne.	772 50
Midi 740 —	Central-Suisse	490 -
Ouest 850 —		597 50
Gr. central de France. 610 —	Ouest de la Suisse	470 -

Le troisième tome des Mémoires de M. le maréchal duc de Raguse a paru il y a huit jours chez l'éditeur Perrotin, et déjà la renommée est faite de ce nouveau livre. En ce moment des Mémoires, un immense horizon se déploie et la gloire de l'Em-pire brille de son plus vif éclat. Tout monte et tout grandit à la fois dans cette miraculeuse campagne de 1809, la fortune du maître et la gloire de ses capitaines. La paix de Tilsitt annonce la bataille de Wagram, et nous passons, par une transition féerique, du renversement de la République de Raguse au trône de Bernadotte. Il y a certes bien longtemps qu'un livre de cette portée avait mérité l'attention des lecteurs intel-

Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9. à Paris. - Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le samedi excepté. Trajet en une journée. 1^{re} classe, 35 fr.; 2^e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— Théatre impérial Italian. — Aujourd'hui dimanche, Il Trovatore, opéra en 4 actes de G. Verdi, chanté par M^{mes} Al-boni, Frezzolini, MM. Mario, Graziani et Nerini.

- GYMNASE. - Le Verrou de la Reine, dont la 4º représentation devait avoir lieu jeudi dernier, a été forcément retardé depuis ce jour. Une indisposition de M^{me} Rose Chéri a obligé l'administration de faire relache. Par suite des efforts inouis qu'avait dû faire l'artiste pendant trois soirées, le mal de gorge, qui existait déjà le jour de la 1^{re} représentation, a pris un tel développement, qu'il en est résulté une angine assez grave pour que les médecins aient déclaré, des le lendemain, ne pouvoir en assigner le terme d'une manière certaine. L'admi-nistration du Gymnase a dû pourvoir au remplacement de l'artiste malade, afin de reprendre lundi le cours des représentations de l'ouvrage nouveau.

— Bals masqués de l'Opera. — Le premier bal aura lieu le 3 janvier 1857. — L'orchestre sera dirigé par Strauss. — (Avis). MM. les locataires des loges pour les bals masqués qui voudraient conserver leur location pour cette saison sont priés d'en donner avis au bureau de location de l'Opéra, avant le 25

SPECTACLES DU 21 DÈCEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. Français. — Le Verre d'eau, la joie fait peur. Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord. Opéon. — M^{me} de Montarcy. Théatre-Lyrique. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. Variétés. — Relâche.

Gymnase. — Une Femme, les Toilettes, le Père de la débutante. Palais-Royal. — M^{mes} de Montenfriche, Obliger est si doux. Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Le Paradis perdu.

Gaité. — Lazare le Patre, l'Avocat des Pauvres.

Corque Impérial. — Relache.

FOLIES. — La Rose de Provins, la Rosière, les Voleurs.

DÉLASSEMENS. — Le Boulanger a des écus, Mon ami Dupont.

LUXEMBOURG. — La Guerre, Jeune veuve, les Etudiants.

FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.

BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.

RORERT-HOUDIN (boul, des Italiens, 8), — Tous les soirs à 8 h. Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. Jardin d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis.

Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Salle Ste-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches, Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, TERRAIN. DE CAMPAGNE. Lude de Me Henri CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 janvier de la Seine, le samedi 10 janvier de la Seine, le samedi 20 janvier de la Seine de la Sei 1887, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, en trois lots:

1º D'une MAISON sise à Paris, rue de Beau-

2º D'un TERRAIN en jardin, sis à Paris, chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes, no 7;
30 D'une MAISON DE CAMPAGNE, sisse an pecq, près Saint-Germain, rue de la Murie, 7

Mises à prix. Premier lot: Deuxième lot: 55,000 fr. Troisième lot: 12,000 fr. 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1º Audit Me CASTAIGNET, avoué à Paris,
the de lie. 1° Audit M° CASTAIGNET, avoue rue de Hanovre, 21, poursuivant la vente; mont, 29. Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 29. Mont, 22; 3° A Me Mouillefarine, avoué à Paris, rue du

4º A Mº Courot, notaire à Paris, rue de Cléry, 5; 5º A Mº Lepelletier, avocat, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, à Paris. .(6534)

MAISON A VAUGIRARD Etude de Me LESAGE, avoué, rue Drouot, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 jan-

D'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, près Paris, rue de l'Ouest, 92. Mise à prix : 6
S'adresser à Me LESAGE. 61,000 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS Etude de M. MICEON, avoué à Paris, rue des

Bons-Enfants, 21. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 8 janvier 1857, deux heures de re-

et dépendances, sise à Paris, rue Byron, 13, et boulevard Saint-Jacques, 40, d'une contenance de 3,000 mètres environ, louée 3,900 fr. par an.

Mise à prix:

S'adresser pour les renseignements:

1° A M° MIGEON, avoné poursuivant, demourant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21;

2° A M° Chauveau, avoué à Paris, rue de Rivo-

2º A Mº Chauveau, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84, au coin de la rue Saint-Bon; 3º A Mº Cullerier, avoué à Paris, rue du Har-

lay, 20.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3 exploitation et le restent à courir. Le fre, susceptible d'augmentation, à vendre Entrée en jouis par adjudication (même sur une seule enchère), le mardi 30 décembre 1856, sur la mise à prix de 75,000 fr., en la chambre des notaires de Paris, par Me DUMAS, l'un d'eux, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis).

Ventes mobilières.

FONDS DE BONNETERIE Adjudication sur une seule enchère, le samedi 27

décembre 1856, à midi, dans l'étude de Me A. D'une grande PROPERIÉTÉ avec cour, jardin PIAE, rue de Rivoli, 89,

l'Aiguillerie, 6, dépendant de la succession de M. Pagelle, sur la mise à prix de 1,240 fr., à la charge de prendre les marchandises pour 3,257 fr.

HOTEL MEUBLÉ A PARIS

Adjudication en l'étude et par le ministère de Mº HUILLER, notaire à Paris, rue Taithout, res, pendules et autres objets.

29, le samedi 27 décembre 1856, à midi D'un FONDS D'HOTEL MEUBLE, dit grand hôtel Sydenham, exploité à Paris, rue de (8992) 48 tables en marbre, fauteuils, banquettes, candélabres, chaises, glaces, billard, verres, etc.

exploitation et le droit au bail dont seize années Entrée en jouissance le 1er janvier 1887. Mise à prix en sus des charges, 25,000 fr. S'adresser sur les lieux, et audit Mc HULL LIER, notaire, dépositaire du cahier de charges.

Ventes par autorité de justice.

Le 18 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini,6. Consistant en: (8986) Meubles meublants, tables, chaises, commode, secrétaire, pendule en cuivre, armoire, etc.

Le 19 décembre. (8987) Buffets, tables, chaises, commodes, rideaux, fauteuils, flambeaux et autres objets.

Le 20 décembre. 8988) Tables, chaises, commodes, glace et autres

Le 22 décembre. (8989) Etabli, fourneaux, fléaux en fer, balances, poids, 15 mètres de tuyaux en plomb, table, etc. (8990) Bureaux, fauteuils, tables, chaises, armoi-

(8991) Tables, chaises, fauteuil, glace, chiffon-

Choiseul, 17, comprenant l'achalandage de cet éta-blissement, les meubles et ustensiles servant à son (8993) Tables, commodes, chaises, rideaux, secrétaire, fauteuils, bureau, bibliothèque et livres. (8994) Bureau, guéridon, comptoirs, chaises, pendule, glaces, chemises, camisoles, jupons, etc. (8995) Pendules, fauteuils, cartonniers, chaises, casiers, pendule en marbre, descente de lit, etc. (8996) Table, buffet, chaises, commode, tapis, ri-

deaux, lampes, et autres objets. 8997) Rideaux, peinture, verrerie, porcelaine, robe de soie, costume en velours, tête-à-tête, etc. (8998) Table ronde en acajou, chaises en acajou, commode à dessus de marbre, glace, bonnets, etc. 8999) Comptoirs, chaises, montres, étais à cha-

peaux, caisses à chapeaux, rideaux, etc. (9000) Fauteuil, chaises, pendule, bureau, bibliothèque, canapé, peinture, calèche, etc. 9001) Chaises, bureaux, canapé, fauteuil, pendule, flambeaux, presse à copier et autres objets.

Le 23 décembre. (9002) Glace, comptoirs, pendule, tables, tablettes, poële et autres objets.
(9003) Tables, chaises, armoires, commodes, poële

9004) Bureau, lithographies, chaises, cartonnier, travaflleuse, plusieurs presses et accessoires, etc. (9005) Comptoir, balances, rayons, boîtes, marchandises diverses d'épicerie, montres, buffet, etc.

(9006) Tables, chaises, fauteuils, canapés, pendule, bureau, tableaux et autres objets. (9007) Comptoir en chêne, un autre en acajou, canapés, glaces, fauteuils, pendule, lampes, etc.

900) Table ronde, chaises, buffet, étagère aca-jon, commode, ustensiles de cuisine, etc. En une maison à Paris, rue du Grand-Chantier, 7.

(9008) Peintures à l'huile, papiers peints, cartonnier, cartons, gravures, pianos, rideaux, etc.

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg. Emission de 126,000 nouvelles obligations de 500 francs, portant intérêt de 15 francs par an.

Taux de l'emission: 270 francs.

ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires le 28 septembre suivant, et avec l'approbation de S. E. M. le ministre des travaux publics, le conseil d'administration a décidé l'émission de 126,000 obligations de 500 francs, portant intérêts de 15 fr. par an, avec jouissance du 1er décembre 1856.

En conséquence, la souscription est ouverte du 13 au 24 décembre inclusivement, au siége de la compagnie, de 10 heures à 3 heures. Toute person-

ne est admise à souscrire.
Passé le 24 décembre, la répartition des obliga tions scra faite comme suit:

1º Aux porteurs d'actions anciennes et nouvelles, à raison d'une obligation pour quatre actions; 2º Aux actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion d'une obligation pour quatre actions;

3° Aux autres souscripteurs non actionnaires. La souscription de MM. les porteurs d'actions anciennes et nouvelles sera reçue sur présentation de leurs titres ou certificat nominatif de dépôt.

Le prix d'émission est fixé à 270 francs. Les paiements seront effectués comme suit:

100 francs en souscrivant; 100 francs le 1er février 1857; 70 francs le 15 mars 1857.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera payé que 25 francs en souscrivant et 75 francs lorsqu'on receyra l'avis de l'admission de la souscription.

Dès le 1er janvier prochain, la répartition sera arrètée, et les versements seront restitués aux personnes dont la souscription n'aurait pu être acceptée en tout ou en partie. (16935)

CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL DE FRANCE

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le montant du coupon de l'action échéant au 1er janvier 1857 a été fixé, à raison de 4 pour 100 l'an sur 450 fr., versés à la somme de 8 fr. 30 c.
Les coupons d'actions et d'obligations de la compaguie échéant le 1er janvier 1857 et compre-

nant, savoir : Pour les actions, 8 fr. 30,

Et pour les obligations, 7 fr. 50.

A Paris, dans les bureaux de la société générale de Crédit Mobilier, place Vendôme, 15; A Lyon, à la caisse de la Chambre syndicale des

gents de change; Et dans les diverses succursales de la Banque le France, dans les départements, moyennant 114 p. 010 de commission au profit des succurales, et à la charge des porteurs de coupons. Le conseil d'administration rappelle à MM. les

actionnaires qui n'ont point encore fait le verse Conformément à la convention du 17 août 1853, ment de 100 fr., appelé au mois de septembre d rnier, que le paiement du coupon de 8 fr. 30 échéant le 1er janvier prochain ne pourra être fait que sur les actions libérées de 450 fr.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire-général, A. Courpon.

COMP^{AGNIE} DU CHARBON ARDENT

Le gérant a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale chez Lemardelay, 100, rue Richelieu, pour le 5 janvier 1857, à trois heures précises. B.-H. RÉVOIL et Co.

L' DES MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende nº 7 fixé par l'assemblée générale à 30 fr. sera payé, à partir du 34 décembre :

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57;

A Nîmes, au bureau de la compagnie;

A Marseille, rue Haxo, 17. (16994)

VICTOR-ENGANUED

MM. les actionnaires sont prévenus de nouveau que l'intérêt de 4 1 2 0 0 (soit 5 fr. 35 c.) par action, garanti par le gouvernement sarde, et échu depuis le 29 novembre dernier, se paie au siège de l'administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, à Paris.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas encore effectué le 4° versement de 100 fr. par ac-tion, appelé le 10 juin dernier, sont invités à l'opérer dans un délai de quinze jours, s'ils veulent éviter les conséquences prévues par l'article 12 des statuts.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire : L' LE PROVOST.

AMODIATION DE L'USINE A GAZ

MM. les actionnaires de l'Amodiation de l'Usine à gaz de La Haye sont convoqués

en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi Sont payables, à partir dudit jour 1er janvier 15 janvier prochain, quatre heures du soir, chez M. Braconnot, 43, rue Drouot, à Paris, à l'effet de compléter le conseil de surveillance. (16992)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de premier ordre. S'ad. à M. KYSAEUS

junior, banquier, place de la Bourse, 10, la de-mande de son prospectus. (17002)* SUCRERIES, RAFFINERIES SCAPPO

Le gérant des Sucreries et Raffineries de la Scarpe a l'honneur de rappeler à MM. les

actionnaires la réunion qui doit avoir lieu le 26 courant, 2 heures de relevée, chez M. Lemardelay, 100, rue Richelieu, à Paris. DERICQ. (16995)

DESSIN SANS MAITRE (MÉTHODE C.VÉ). COURS de dessin, de dessin de mémoire, de des-

sin industriel et d'aquarelle. Castoul, 22, rue Neuve des-Capucines. Méry-Baudouin, 33, rue de Rivoli.

Lock, 12, rue des Saints-Pères. Commin, 50, avenue de la Porte-Maillot. M. d'Austrive, 1 bis, rue de Suresne.

LECONS PARTICULIÈRES. Renseignements et vente des méthodes et modèles au trait et ombrés, au bureau du journal l'Ane savant, impasse Mazagran, 6.

JUPONS RESSORTS INOXIDABLES en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. - L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. - Mercerie, articles pour tailleurs. (16935)

DINERS DU GRAND HOTEL DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, à côté de la Bourse.

Aucune maison de Paris n'offre les mêmes avantages de bien-être, de comfort et d'économie. Les fournisseurs de denrées sont les mêmes que ceux de la maison de l'Empereur.

Diners à toute heure à 4, 5 et 6 fr. Table d'hôte à 5 h. 12 à 4 fr., une bouteille bordeaux. En sa-

METTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

DENTINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

PROGRES CONSTATÉ

De tout temps les eaux hémostatiques ont prooqué l'attention la plus sérieuse des hommes de 'art de guérir, et graces à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les prescrit à présent à l'intérieur à haûte dose avec une efficacité toujours constante. Elles méritent

cette préférence sur toute autre médication par qu'elles enrichissent Le sang Le Plus Appauvai de la régularisent toutes les fonctions régularisers de la company de la co qu'elles régularisent toutes les fonctions vitale n'elles regularisent tout.

Ce progrès est dù à l'EAU hémostatique Le Ce progrès est dù a l'en memostatique Le chelle, qui est bien préférable aux eaux similai res de Binelli, Brocchieri, Pagliari, etc. (Voir la chemistre), rue Lamartine, 33, à Paris. (16732)

Médaille à l'Exposition. (16865) Ancienne maison patentée par le gouvernement. Nadame Rue des Colonnes, Nadame Rue des Colonnes, la santé des dents, prévient et guérit les névral la santé des dents, prévient et guérit les névral audina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névral

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^{mc} de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger.—Succur-

aromatique et rafraîchissant de BRUNIER LENORMAND, 55, RUE VIVIENNE, Paris

PUBLICATIONS NOUVELLES DE A. DURAND, ELIBRAIRE, Rue des Grès, 7, à Paris.

me édition, revue. 2 vol. in-8.

OUDOT, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Conscience et science du devoir, introduction à une ex plication nouvelle du Code Napoléon. 2 vol. in-8. 14 fr,

à 5 h. 1 2 à 4 fr., une bouteille bordeaux. En salon particulier, à 5, 6 fr. et plus. Repas de corps, salle splendide, dîners de ville avec les mets les plus rares, de 10 à 2 fr. — Dejeûners choisis, à 2 fr. 50, 3 fr. et plus.

(16981)*

Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 8.

Corrected du Droit français et étranger, publiée cons ladirection de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'école des Chartes; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Ch. Genouilhac, charge du cours d'histoire de Droit à la Faculté de Toulouse. Prix: Paris.

Départements et étranger.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, substitut. De la portion de biens disponible et de la réduction. 2 volumes 14 fr. NICOLAS, ancien notaire. Manuel du parlage des successions. In-8.

in-8.

De la distinction des biens de la propriété et de

ces morales et politiques. Compte-renda par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. M. gnet, secrétaire perpétuel de l'Académie.

Prix de l'abonnement pour 1856.

20 fr. 23 fr.

PERSOTIN, éditeur des MÉMOIRES DU ROI JOSEPH, des VIERGES DE RAPHAEL, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les libraires de la France et de l'Étranger.

VENTE DU

IMPRIMÉS SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL DE L'AUTEUR,

Avec le Portrait du duc de Reichstadt, celui du duc de Raguse, et quatre fac-sinile : de Charles X, du duc d'Angoulème, de l'empereur Nicolas, du duc de Raguse.

Les Mémoires du marécaal duc de Raguse, de 1702 à 1841, formeront 8 forts vol. in-8°. - Prix de chaque vol. 6 fr. - Il en paraît un tous les quinze jours. - Le tome III est en vente.

1er lot. 12 pièces d'argenterie du poids de 18,000 gr. 5,000 f. 2º lot. Une pièce d'argenterie du poids de 10,500 gr. 3,000 3º lot. 7 pièces d'argenterie du poids de 6,340 gr. . . 2,000

Billet de série, composé de & muméros, avec lequel on PRIX 5 FA. peut gagner 109,000 fr.

DONNANT POUR LES BILLETS DE 5 FR. ET CEUX DE 1 FR. DES PRIMES EN LIBRAIRIE OU GRAVURES.

AVIS. Les billet de série de 5 fr. et les billets de 1 fr. concourent autirage du 10 mars, tout en conservant leurs droits pour le dernier tirage, auquel ils participeront également, de sorte qu'avec un billet de 5 fr. ou même de 1 fr. on peut gagner plusieurs fois. Les billets de série, composés de six nos, ne concourront à ce premier tirage que par les nos placés dans la marge. Le numéro de série étant seul réservé pour le gros lot de 80.000 fr.

Envoyer autant de fois 5 fr. qu'on désire de billets donnant droit à la prime, à M. Bolle-Lasalle, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris. — Ajouter 75 centimes pour recevoir franc de port par la poste le volume ou la gravure donnés gratis en prime.

GROS LOT 80,000 F.

volumes donnés en primes PRÊTS DÈS A PRÉSENT:

LA SYRIE ET LA PALESTINE (Histoire des Lieux-Saints), 1 vol. in-12 de 356 pages. L'EGYPTE, 1 vol. in-12 de 350 pages.

Billetsimple d'un numéro, avec lequel on peut ga- PRIVIM gner 15,000 fr.

ribunal de commerce, salle des as-emblées des faillites, pour, con-ormément à l'art. 537 du Code de

commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur excusabilité du failli.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur LHERMET (Jean), gérant de la pen-sion des officiers à la caserne de Courbevoie, y demeurant, en retard de faire vérilier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se ren-dre le 26 décembre, à 4 heure très précise, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-

des assemblées, pour, sous la prési lence de M. le juge-commissaire procéder à la vérilication et à l'affir

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par acte sous seing privé, en date à Paris le dix-neuf décembre mit hait cent cinquante-six, il appert que M. Julien DURAND Jère a vendu son fonds de commerce de crémier, qu'il exploite à Paris, rue des Cordiers, 12, à mademoiselle Thérèse PAHAIN, demeurent rue des Grands-Augustins, 26, aux conditions stipulées audit acte. Les oppositions seront reçues chez M. Damay, rue Saint-Martin, 287, à peine de nullité.

Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-six. Thérésa Pahain. (16990)

SOCIETES.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Josseau et Oudin, avocats à la Cour impériale de Paris, et Cal-lou, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, le six embre mil huit cent cinquante six, et dûment enregistrée,

que la société en commandite e par actions Imbert MAUNIER et Cie recommunes. dite la Sauvegarde des communes, a été déclarée dissoute à partir dudit jour six décembre mil huit cent cin-

quante-six;
Et que M. Aublet, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard SaintDenis, 22 bis, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs de droit.
Pour extrait. Pour extrait:

AUBLET. (5536)-

Cabinet de M. BOURGEOIS, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Quincampoix, 404.

douze années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cin-quante-sept et se continueront sans interruption jusqu'au premier jan-vier mil huit cent soixante-neuf. La raison et la signature sociales seront: RENOUF et BELLANGER

jeune.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Rosiers, 34.

Chacun des associés aura la signature sociaie, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société, sous peine de tous dommages et intérêts.

Pour extrait conforme:

BOURGEOIS. (5533)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six, dûment enregistré,

Il appert:
Que M. Ferdinand MILET, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 440, d'une part,
Et M. Olivier CARIS, aussi 'négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 4, d'autre part,
Ont formé entre eux une société

Ont forme entre eux une société en nom collectif pour le commerce de denteiles; Que la raison et la signature so-ciales sont MILET et CARIS; Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;

Que sa durée a été fixée à dix ans ui commenceront le premier jan ier mil huit cent cinquante-sept e niront le premier janvier mil hui ent soixante-sept; Enfin, que le siége social a été fixe Paris, rue Montmartre, 111.

Pour extrait: F. MILET. (5534)

double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,
Il appert:
Ou une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Arsène RENOUF, comptable à Paris, rue de Bercy, 6, et M. Modeste-Emile BEL-LANGER, employé de commerce à Paris, quai de la Mégisserie, 70, pour le commerce des produits chimiques et de la droguerie pour teinture.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par suite du décès arrivé en son domicile à Paris, rue de l'Echiquier, 47, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquantè-six, de M. Pierre LI-MOZIN cadet, dit HENRI, la société ayant existé entre lui et M. Blaise LIMOZIN aîné, son frère, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Saint-Jaume, 5, pour le commerce en gros de la quincaille-rie, sous la raison et la signature sociales J. LIMOZIN, LAMOTTE et

Décembre 1856, F.

Cette société est contractée pour de l'Echiquier, 47, et à Marseille, rue TRIBUNAL DE COMMERCE. Saint-Jaume, 5, est dissoute en con-formité de leur acte constitutif de

société.

M. Blaise Limozin aîné reste seul chargé de la liquidation à ses risques et périls.

Cette dissolution résulte de l'acte constitutif de la société déposé pour minute, avec reconnaissance d'éminute, avec reconnaissance d'éminute. minute, avec reconnaissance d'é-critures, à M Guy, notaire à Sar-celles (Seine-el-Oise), le douze dé-cembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, suivant acte reçu par lui se jour-là même. Pour extrait :

Eug. Guy. (5535)

Suivant acte reçu par M° Angot et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent ein-quante-six, enregistré, M. Gaspard CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 39, et M. François CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 448, ont déclaré dissoudre, à partir du trente novembre mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif établie entre MM. Chamoux père et fils, pour l'achat et la vente père et fils, pour l'achat et la vente des soies, dont le siège était à Paris, rue Saint-Denis, 148, aux termes d'un acte par M. Angot le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq.

M. François Chamoux fils a été nomme liquidateur de ladite société.

Pour extrait Signé: ANGOT. (5538)

Suivant acte reçu par M° Angot et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-six, M. François CHAMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 448, et M. Joseph BARRIES, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 39, ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des soies. La société a commencé le premier décembre mil huit cent soixante et onze. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 448. La raison et la signature seront CHAMOUX fils et BARRIES, et chacun des associés aura la signature sociale. aura la signature sociale. Pour extrait

AVIS.

Signé: ANGOT. (5537)

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 19 déc. 1836, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GIZON (Auguste), négoc

en fleurs, r. Montorgueil, 51; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13631 du gr.); Du sieur CHAIGNEAU jeune (Joseph-Honoré), ancien boulanger, ayant demeuré à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, n. 20, et demeurant présentement à Vanves, rue Duval, 4; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndie provisoire (No 13632 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOREAU, md de vins i lvry, boulevard d'Ivry, 9, le 26 dé-cembre, à 3 heures (N° 43647 du Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur

la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effe ou endossements de ces faillites, n' tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

Du sieur GAZEL (Louis-Charles), md de confection, rue de Charonne, 91, le 26 décembre, à 3 heures (N° 43558 du gr.);

Du sieur GROSSIER (Marie-Fran-ois), md charcutier, rue St-Louis-u-Marais, 93, le 26 décembre, à 3 leures (N° 43514 du gr.);

Du sieur TÉTARD aîné (Jean-Fran-cois), limonadier à Charonne, bou-levard de Fontarabie, 4, le 26 dé-cembre, à 3 heures (N° 43523 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

réances:
Nota. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELEPINE (François-Félix), couvreur à Châtillon (Seine) rue du Ponceau, 30, le 26 décembre à 1 heure (N° 13185 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, dre immédiatement consultés tout sur être immédiatement consultés tant su les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement de

synaics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE Du sieur STEIN (Emile), fab. d'or-ues, boulevard d'Enfer, 43, le 26 lécembre, à 12 heures (N° 13326 du Du sieur LETUVÉ (Adolphe-Jules), fab. de boutons, rue Castex, 8, le 26 décembre, à 4 heure (N° 13438 du

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société LESAGE et MANGOT, add d'étoffes pour ameublements, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46,

NOTA. Il ne sera admis que les la société d'etoffes pour ameublements, rue neuve-saint-eustache, 44 et 46,

NOTA. Il ne sera admis que les la société d'etoffes pour ameublements, rue de la Roquette, 414, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 42 heures précises, au

composée de Léon Lesage et Achille Mangot, le 26 décembre, à 3 heures (N° 43510 du gr.); créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer. MM.

les créanciers: Des sieur et dame GOUDEAU (Léon et Julie-Honorine Marcheteau), le sieur Goudeau gérant du journal de modes les Toilettes parisiennes, et la dame Goudeau mde de modes, rue Richelieu, 104, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndie de la faillite (N° 43592 du gr.);

gr.);

De la société KOCHER et CRUWELL, commissionn. en passementeries, rue Rambuteau, 76, composée
de Kocher, demeurant à Barmen
(Prusse), et Georges-Auguste Cruwell, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la
faillite (No 13606 du gr.);

De la saciété en liquidation WETH. mation de leursdites créances (N 13456 du gr.). Messieurs les créanciers des sieur et dame CHARDONNANCE, anciens mds de vins logeurs, rue de Charenton, 64, demeurant actuellement rue Lacuée, 13, sont invités à se rendre le 26 dèc., à 3 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 42638 du gr.).

De la société en liquidation WIRTH et CRUWELL, commissionn. en passementeries, rue Rambuteau, 76, composée de Geoffroi Wirth, demeurant à Barmen (Prusse), et Georges-Auguste Cruwell, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, ce dernier liquidateur, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (Nº 43607 du gr.); Du sieur BiHL (Jean), entr. de ca-mionage à Vaugirard, barrière des Fourneaux, rue du Chemin-de-fer-de-l'Ouest, faisant le commerce sous le nom Bihl-Labbé; entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 13608 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procéd à la vérification des créances, qu commencera immédiater l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 47 nov. 4856, lequel homologue le concordat pas-sé le 34 octobre 4856, entre le sieur CARRE, nég., rue de Ponthieu, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise un cieur Carré e con-

Conditions sommaires.
Remise au sieur Carré, par ses
créanciers, de 90 p. 400 sur le montant de leurs créances.
Les 40 p. 400 non remis, payables

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CARRE.

sans interet en deux dans petité, du jour du concordat.

Obligation en outre de payer 4 sé créanciers 50 p. 400 de toutes somes qui peuvent lui revenir dans la liquidation de la société Demanet d'Carré, en état de faillite (Nº 4289 du gr.). REPARTITION.

tion o

ASSUR

our le

capita et il e

rance

La ge a conda

n'a sa

etiln

la sei

reur de m

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 13012 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et alli-més du sieur VIARD, fab. et md de couleurs, rue St-Martin, 128, pei-vent se présenter chez M. bural-Vaucluse, syndic, rue de Lancy, fi, pour toucher un dividende de 7, 112 p. 400, troisième répartition (x. 14067 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 DÉCEMBRE 1856. NEUF HEURES: Cauvin et Delafose, nég., nouv. synd.— pelafose, ne goc., id.— Geismar, horloger, rif.— Bernard, restauratur, cill. — Grain, md de nouveautés Millochau, énieire (délib., april. Millochau, épicier (délib., a 510).—Rémond, boucher, rei compte. — Lhoste et Menet, merçants, id. OIX HEURES: Dame Dury, mde de

NE HEURE: Barrier et Cie, Epargus mobilière, vérif. — Charmoy, ad de meubles, id. curiosités, vérif. DEUX HEURES: Triquet, quineallief, synd. — Mellet, entr. de trayan, clôt. — Lecaillet, fab. de con fri sées, clôt. — Desurmont, nég ex-portateur, conc. — Ridel frères, teintures et apprêts, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens en tre Héloïse LEMAITRE et Jean-Louis DABOVAL, à Passy, rue Sin-ger, 42. — Guyoi-Sionnesi, avoué Jugement de séparation de biens entre Henriette-Esther PERDREALY et Jean-Baptiste-Théophile Lives SART, à Paris, rue de Sèvres, 91.

— Péronne, avoué.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 218. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissement,